Auteur de la fiche: Service Politiques Agricoles et Filières,
Direction de l'Economie des Agricultures et des Territoires,
Chambres d'agriculture France
Version du 26-03-2021
La responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée
En surligné jaune les nouveautés 2021

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Conditionnalité 2021

Sommaire :

Règles générales

- **Agriculteurs concernés**
- **Période de contrôle**
- **Etendu des contrôles**
- **Cas de refus de contrôle**
- **Organismes de contrôle**
- **Système d'avertissement précoce (SAP)**
- **Cas des agriculteurs engagés dans une démarche de certification environnementale**
- **Déroulé du contrôle**

Règles générales applicables à toutes les exploitations

- **Précisions BCAE 1 : espèces autorisées**
- **Précisions BCAE 1 : espèces invasives interdites**
- **Précisions BCAE 3 : substances dont les rejets sont interdits**
- **Précisions BCAE 7 : définition d'une haie**
- **Précisions ERMG 2 : espèces protégées nichant ou hivernant France**
- **FAQ BCAE 1 et BCAE 7**

Règles complémentaires aux systèmes irrigués

Règles complémentaires pour la viticulture

Règles complémentaires applicables aux exploitations en ZV

Règles complémentaires spécifiques à la gestion des PPP

Règles complémentaires transversales à tous les élevages

Règles complémentaires transversales aux ateliers de production de lait

Règles complémentaires pour les élevages bovins

Règles complémentaires pour les élevages caprins et/ou ovins

Règles complémentaires pour les élevages porcins

Règles complémentaires pour les élevages de volailles

Remarque : sont entourées en vert clair les règles qui peuvent bénéficier d'un système d'avertissement précoce (SAP)

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Les agriculteurs concernés par la conditionnalité [retour au sommaire]

Tous les exploitants agricoles qui bénéficient d'au moins 1 aide ou 1 régime de paiement soumis à la conditionnalité sont concernés par le respect de la conditionnalité.

Plus spécifiquement tous les agriculteurs qui bénéficient au moins d'une des aides suivantes sont concernés par la conditionnalité :

- Les aides octroyées dans le cadre des régimes de soutien du premier pilier de la PAC :
  - paiement de base (DPB) ;
  - paiement redistributif ;
  - paiement au titre du verdissement ;
  - paiement en faveur des jeunes agriculteurs (JA) ;
  - soutiens couplés dans les secteurs végétaux ;
  - soutiens couplés dans les secteurs animaux (aide aux ovins, aux caprins, aux bovins allaitants, aux bovins laitiers ou aux veaux sous la mère).
- Certains soutiens du second pilier de la PAC :
  - les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;
  - les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ;
  - les mesures en faveur de l'agriculture biologique (CAB, MAB) ;
  - l'aide au boisement et à la création de surfaces boisées, hors coûts d'installation afférents ;
  - l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers, hors coûts d'installation afférents.
- Les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2015, 2016 ou 2017 ;

Autrement dit, tous les agriculteurs qui bénéficient de mesures en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2015-2020 souscrites à partir de 2015 (aides à la conversion et/ou au maintien à l'agriculture biologique) doivent se conformer aux règles de la conditionnalité. Plus généralement, cela signifie que, contrairement au verdissement, les agriculteurs biologiques ne bénéficient pas de dérogations au respect de la conditionnalité et doivent donc s'y conformer.

Période de contrôle [retour au sommaire]

Le contrôle a lieu **pendant l'année civile** de la demande et la période vérifiée est en règle générale **l'année civile**, c'est-à-dire **du 1er janvier de l'année N jusqu'au jour du contrôle**.

Cependant la période vérifiée peut varier en fonction du point de contrôle :

- ERMG 6 à 8 -Identification et enregistrement des animaux (Fiche santé animaux IV) : le contrôle porte, sauf pour les points faisant l'objet d'une mention contraire, sur une période de **12 mois précédant la date du contrôle ;**
- ERMG1-Nitrates (Fiche environnement 2) : le contrôle porte sur la **campagne culturale en cours** (**1er septembre N-1 au 31 août N**), voire dans certains cas sur la campagne précédente en fonction de la date de réalisation du contrôle.

Etendue des contrôles [retour au sommaire]

Le contrôle porte sur l'exploitation. Or une exploitation est définie comme étant "toutes les unités et surfaces de production gérées par le bénéficiaire". Par conséquent, dans le cadre d'un contrôle conditionnalité :

- une cour de ferme ou un chemin d'exploitation sont considérés comme faisant parti de l'exploitation et donc peuvent faire l'objet d'un constat de non-conformité, sauf si des preuves permettent d'établir qu'il s'agit d'une partie privative associée à l'habitation.
- une surface localisée en dehors de l'exploitation, du domaine public, ou la surface d'une exploitation voisine, ne peuvent faire l'objet d'une non-conformité.

Cas de refus de contrôle [retour au sommaire]

Tout cas de **refus de contrôle** d'un exploitant sélectionné au titre de la conditionnalité **implique la suppression de la totalité des aides** directes et toutes autres aides de l'année soumises à conditionnalité.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Organismes effectuant les contrôles [retour au sommaire]

Remarque : En version électronique, vous bénéficiez d'un lien direct à chaque texte règlementaire, en version française.

Code	Intitulé	Texte communautaire	Organisme de contrôle
BCAE 1	Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau		Direction régionale de l'Agence de services et de paiement (DR ASP)
BCAE 2	Prélèvements pour l'irrigation	Arrêté du 11 septembre 2003	
BCAE 3	Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses	Annexe de la Directive 80/68/CEE	
BCAE 4	Couverture minimale des sols		
BCAE 5	Limitation de l'érosion		
BCAE 6	Maintien des niveaux de matière organique des sols		
BCAE 7	Maintien des particularités topographiques		
ERMG 1	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables	Directive 91/676/CEE	Direction départementale en charge des territoires (DDT) Pour l'outre-mer : Direction départementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DAAF) Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) a qualité pour la réalisation de ces contrôles
ERMG 2	Conservation des oiseaux sauvages	Directive 2009/147/CE	
ERMG 3	Conservation des habitats	Directive 92/43/CEE	
ERMG 4	Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales	Règlement (CE) n°178/2002	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP)
ERMG 5	Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage	Directive 96/22/CE	
ERMG 6	Identification et enregistrement des porcins	Directive 2008/71/CE	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP) Direction régionale de l'Agence de services et de paiement (DR ASP) a qualité pour réaliser les contrôles
ERMG 7	Identification et enregistrement des bovins	Règlement (CE) n°1760/2000	
ERMG 8	Identification et enregistrement des ovins et caprins	Règlement (CE) n°21/2004	
ERMG 9	Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	Règlement (CE) n°999/2001	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP)
ERMG 10	Utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)	Règlement (CE) n°1107/2009	DRAAF - Service régional de l'alimentation (SRAL)
ERMG 11	Bien-être animal (veaux)	Directive 2008/119/CE	Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDPP)
ERMG 12	Bien-être animal (porcs)	Directive 2008/120/CE	
ERMG 13	Bien-être animal (tous élevages)	Directive 98/58/CE	

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Le système d'avertissement précoce (SAP) [retour au sommaire]

Conditions d'application du SAP:

- **Uniquement** à certains cas de non-respect identifiés dans les grilles d'anomalies (voir fiches « conditionnalité » de l'année de campagne PAC considérée ; ces fiches sont téléchargeables sur le site de TéléPAC **en lien**) dont la gravité est jugée de caractère mineur et sans impact direct sur la santé humaine et animale.

- **ET uniquement si** le cas de non-respect identifié ne constitue pas une répétition d'anomalie sur l'exploitation lors des campagnes précédentes (notamment, en ce qui concerne la campagne 2019, les cas ayant donné lieu à un SAP en 2016 ou 2017 ou 2018).

Conséquences du SAP

- **Obligation de mettre en œuvre une action corrective** pour l'agriculteur.

- Les grilles d'anomalies (voir fiches « conditionnalité » de l'année de campagne PAC considérée ; ces fiches sont téléchargeables sur le site de TéléPAC **en lien**) précisent, pour chaque cas de SAP :
  - **les conditions** permettant de valider la remise en conformité du non-respect identifié
  - **le délai** permettant de valider la remise en conformité du non-respect identifié

- **Il est fortement recommandé** à l'exploitant de réaliser les **actions correctives nécessaires, immédiatement en présence du contrôleur**.

- Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de **communiquer tout élément probant permettant d'attester de la réalisation d'une action corrective dans le délai réglementaire fixé**, par exemple :
  - Selon les cas : photocopie de factures, documents photographiques, plan des locaux avec emplacement des pièges, pose ou commande d'une boucle de remplacement…

- **Aucune réduction n'est appliquée** lors du constat de non-respect dans le cadre du SAP.

- Cependant, **si lors d'un second contrôle** (non systématique), **il est constaté l'absence de réalisation d'une action corrective dans le délai règlementairement fixé**, les **réductions normalement prévues s'appliquent (de manière rétroactive).**
  - Ce type de contrôle est réalisé au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant l'année du contrôle initial. Exemple : le 31 décembre 2019 pour un contrôle initial réalisé en 2017.

Cas particulier des remises en conformité impossibles :

- Si un cas de non-respect, soumis à la SAP, est identifié
- MAIS pour lequel la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de l'anomalie
- ET en cas de nouveau contrôle réalisé au cours de l'une des 2 années suivant l'année du contrôle initial pour lequel la même anomalie n'est pas constatée une nouvelle fois
- Alors, les conditions de remise en conformité sont considérées remplies lorsque le non-respect n'est pas constaté à nouveau.

Cas des agriculteurs engagés dans une démarche de certification environnementale [retour au sommaire]

Rappel concernant les trois niveaux de certification environnementale :

Quel que soit le niveau de certification (1, 2 ou 3), l'agriculteur doit réaliser un bilan de son exploitation sur au minimum les 3 domaines environnementaux suivants de la conditionnalité :

- Environnement : conservation des oiseaux et des habitats, protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- Santé des végétaux : utilisation des PPP, paquet hygiène relatif aux productions d'origines végétales
- BCAE 1 à 7 (volet facultatif pour les exploitations non soumises aux BCAE)

Ce bilan peut être étendu, selon le souhait de l'exploitant aux 2 autres domaines de la conditionnalité : protection animale et santé – productions animales (dont identification) si l'exploitation est concernée par un ou des élevage(s).

Ce bilan doit être validé par un organisme habilité dans le cadre du Système de Conseil Agricole (SCA), qui en a attesté la pertinence en se fondant sur un entretien avec l'exploitant, sur ses connaissances de l'exploitation et des pratiques de cet exploitant et, le cas échéant, sur une visite de l'exploitation.

Lien au guide de procédure du niveau 1 de la certification environnementale.

Impact de ces certifications environnementales sur les contrôles au titre de la conditionnalité :

Entre 2015 et 2022, conformément au règlement d'exécution (UE) No 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 (**en lien**), les contrôles sur place (CSP) au titre de la conditionnalité sont effectués sur la base d'un double échantillonnage :

- un échantillonnage aléatoire
- ET un échantillonnage sur la base d'une analyse de risques

Les agriculteurs qui participent à un système de certification (1.b) de l'article 69 de ce même règlement), peuvent être exclus en totalité ou en partie de l'échantillonnage par analyse de risques.

Ainsi, en France, il est possible de diminuer la pression de contrôle sur les exploitations engagées dans la démarche de certification environnementale, quel que soit le niveau (1,2 ou 3).

Pour chaque domaine de la conditionnalité, des pièces justificatives peuvent alors être transmises à la DDT du siège de l'exploitation afin qu'elles soient prises en compte, selon les cas, pour l'analyse de risque :

- de l'année en cours, si elle n'a pas encore été réalisée au moment de la réception du document ;
- OU de l'année suivante, si elle a déjà été effectuée et que la campagne de contrôle est commencée.

Les pièces justificatives à transmettre à la DDT, sont les suivantes :

- L'attestation de participation au système de conseil agricole (SCA) sur la conditionnalité formalisant la validation du bilan conditionnalité et basée sur le modèle figurant en annexe VI de l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-823 du 25/09/2015 (**en lien**)
- ET l'autodiagnostic (« Bilan conditionnalité ») pouvant être complété par l'exploitant seul, dans le cadre d'un échange avec un conseiller SCA ou dans le cadre d'une formation

Les pièces justificatives peuvent être transmises :

- lors de la télédéclaration PAC

- voire dès leur émission afin qu'elles soient prises en compte le plus en amont possible

Point de vigilance :

Le fait de transmettre ces pièces justificatives n'entraine pas l'exclusion totale de l'exploitant du dispositif de contrôle sur place au titre de la conditionnalité.

En effet :

- Le système de certification environnementale ne couvre parfois qu'une partie des exigences et normes que le bénéficiaire doit respecter au titre de la conditionnalité. Dans ce cadre, l'agriculteur peut être tout de même pris en compte dans l'échantillonnage par analyse de risques pour les autres domaines de la conditionnalité qui ne relèvent pas du système de certification ;
- Le système de certification permet d'influer uniquement sur l'échantillonnage par analyse de risques. Pour un domaine de la conditionnalité qui relève de la certification, l'agriculteur peut tout de même être pris en compte dans le cadre de l'échantillonnage aléatoire
- Au-delà des deux cas précédents, l'agriculteur concerné peut tout de même être contrôlé à la suite d'un cas de non-conformité porté à l'attention de l'autorité de contrôle

Auteur de la fiche: Service Politiques Agricoles et Filières,
Direction de l'Economie des Agricultures et des Territoires,
Chambres d'agriculture France
Version du 26-03-2021
La responsabilité du ministère en charge de l'agriculture ne saurait être engagée
En surligné jaune les nouveautés 2021

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Déroulé des contrôles conditionnalité [retour au sommaire]

Application du taux de réduction

-Sur le montant des aides soumises à conditionnalité que l'exploitant a demandé ou qu'il demandera au cours de l'année civile du contrôle
-Lorsqu'un taux de réduction doit être appliqué sur le montant

14

Synthèse du contrôle

Récapitule :
-Ensemble des constats effectués sur l'exploitation
-Taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides

11

Règles nationales

Fiches conditionnalité et grille de contrôle mises en ligne sur TélePAC

1

DDT

-Coordonne le travail des différents organismes de contrôle
-Indique le nombre d'exploitations à contrôler
-Veille à ce que les différents contrôles à effectuer sur une même exploitation soient regroupés ou correctement répartis dans le temps

10

Transmission des documents

7

Fait suivre les observations écrites de l'agriculteur

Date de contrôle

-A partir du 1er janvier et sur toute l'année civile

2

3

Jour du contrôle

Contrôleur

Possède :
-Guide des contrôles : précise l'ensemble des points et modalités de contrôle
-Grilles nationales décrivant les :
- points à vérifier
- cas de non-conformité qui pourraient être constatés
- cas de non-respect pris en compte dans le cadre du SAP

-Historique des non-respects notifiés à l'exploitant depuis l'année N-1 (2017) dans le cadre du SAP

4

Contrôle

-Documentaire et/ou visuel

5

Signature des documents par l'agriculteur et le contrôleur

6

7

Transmission des documents

Documents produits à l'issu du contrôle

-« Compte-rendu de contrôle » : mentionne les cas de non- conformité
-« Fiche d'avertissement précoce » : mentionne les cas de non-respect devant faire l'objet d'une action corrective dans un délai prescrit
-« Fiche de suivi d'avertissement précoce » : mentionne les vérifications d'action de remise en conformité et le délai de réalisation, lorsque qu'un précédent contrôle réalisé à partir du 1er janvier 2016 avait fait l'objet d'une notification à l'agriculteur de constat d'au moins 1 anomalie mineure dans le cadre du SAP

Transmission des documents Et/ou des observations

9

12

Transmission de la synthèse par courrier

Agriculteur

8

8

13

Max 2 jours ouvrables après contrôle

-Documents non retrouvés lors du contrôle et qui ne sont pas exigibles le jour du contrôle (exemple : factures parfois détenues par le comptable). Duplicatas acceptés.
Ne sont pas acceptés le registre d'identification des animaux, le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation car doivent toujours être présents sur l'exploitation et donc le jour du contrôle.

Max 10 jours après courrier DDT

-Observations par écrit à la DDT sur les résultats de contrôle
(la DDT répondra alors par un second courrier, avec le taux de réduction définitif)

Max 10 jours après contrôle

-Observations par écrit sur le contrôle

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Transversal
Toutes les exploitations
Toutes les productions

	Réduction
BCAE1 : bande tampon le long des cours d'eau	
Présence d'une bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE1 traversant l'exploitation. Les cours d'eau BCAE1 sont disponibles pour tous les départements sur Géoportail (www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2020, ou via le thème Agriculture de l'onglet « cartes » en haut à gauche de l'écran, ou encore en saisissant carte BCAE 2021 dans la barre de recherche du Géoportail) et sur TélePAC. Pour une visualisation optimale des cours d'eau BCAE sur Geoportail, il est recommandé d'utiliser une échelle 1/8 528ème En cas de nouveaux cours d'eau BCAE1 en 2021 par rapport 2020 : application du SAP (voir page dédiée). Ce contrôle ne concerne pas les canaux d'irrigation/bétonnés/busés...en trait plein sur les cartes IGN, même s'ils figurent sur la couche numérique des cours d'eau BCAE, lorsque ceux-ci ont été réalisés suite à une autorisation administrative. Si le tracé d'un cours d'eau BCAE sous forme numérique et le tracé du cours d'eau réellement visible sur le terrain de l'agriculteur sont différents, c'est le tracé du cours d'eau réellement visible sur le terrain qui prime.	**5% à 20% selon gravité**
Bande tampon de largeur **> 5m** (y.c. chemins et ripisylves) le long des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation, avec un couvert autorisé (voir la liste exhaustive **en lien**): Remarque : la bande peut être de largeur plus grande si le programme d'action nitrate l'oblige	**3%**
Les couverts **interdits** :	
• **Friches (= il faut entretenir la bande tampon)** • **miscanthus** • **légumineuses pures** • **Liste en annexe (dont espèces invasives)**	
Les couverts **autorisés** :	
• **Liste en annexe** • **mélanges de légumineuses et graminées** OU **une seule espèce si non légumineuse** Si, une espèce présente sur la bande tampon n'est ni dans la liste des espèces interdites, ni dans la liste des espèces autorisées, alors le couvert est considéré comme conforme, et aucune sanction n'est appliquée.	
Cas des couverts déjà implantés :	
• **cultures pérennes** (viticulture, arboriculture…) : maintenir le couvert mais assurer un enherbement complet sur 5 m de large • **légumineuses pures** : maintenir le couvert (ne pas les retourner afin d'éviter les émissions d'azote) mais gérer de façon à faire évoluer le couvert vers un mélange diversifié d'espèces • **miscanthus** : détruire le couvert • **espèces invasives autres que celles listées** : maintenir le couvert avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.	
Pratique d'entretien totalement conforme à la règlementation sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation :	**3%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Les pratiques **interdites :**	
• **Labour**, sauf en cas d'autorisation individuelle du préfet à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive • **Fertilisation minérale** • **Fertilisation organique** • **Traitement phytopharmaceutique** (conventionnel ou homologué bio), sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime • **Entreposage de matériel** agricole ou d'irrigation, • **Stockage des produits** ou des sous-produits de récolte ou des déchets (fumier)	
Les pratiques **autorisées** :	
• **Travail superficiel du sol** • **Amendements alcalins** (calciques et magnésiens) • **Pâturage**, si bande tampon codée avec un code prairie temporaire ou permanente, ET si les règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau sont respectées • **Fauche et broyage** sur les parcelles enherbées déclarées en **jachère** (codes J5M, J6S ou J6P) sur une largeur **<20m** Le maintien du caractère « couvrant » d'une bande tampon peut justifier ponctuellement de réaliser à un moment de l'année un travail superficiel du sol. Ces situations peuvent être jugées conformes à la règlementation. Cependant, il peut être recommandé aux exploitants de signaler à leur DDT ces situations en amont de la réalisation des travaux. Si l'exploitant n'est pas responsable de la destruction de la bande tampon car imposée par une autorité administrative en cas de travaux d'utilité publique DUP, il ne peut pas lui être appliqué de sanction conditionnalité.	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses	
Ne pas rejeter dans les sols une substance interdite : produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants, engrais phosphatés ou azotés... Ce contrôle ne concerne par l'utilisation « normale » d'une substance dans le cadre de l'activité agricole (exemple : application de produits phytosanitaires sur les cultures).	**5%**
BCAE 4 : couverture minimale des sols	
Sur les terres en jachère, le semis doit être effectué au plus tard au **31 mai** ou le couvert spontané doit être visible au **31 mai.** Ce contrôle ne concerne pas les terres arables soumises à l'obligation de maintien en jachère noire (code JNO). Par décision motivée, après avis conforme du BSD (DGPE), le préfet peut, en cas d'événements climatiques exceptionnels, reporter la date limite de semis sur les terres en jachère au **15 juin**. Il n'y a pas d'obligation d'entretien de la jachère, mais si cette-dernière n'est pas entretenue de manière récurrente, elle pourra perdre son admissibilité dans le cadre d'un contrôle.	**3%**
BCAE 5 : Limitation de l'érosion	
Absence de travail des sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée. Ce contrôle ne concerne pas les terres arables entièrement consacrées à des cultures sous eau.	**3%**
Sur les parcelles de pente **> 10 %** (**lien** à la carte des pentes **>10%**): • Ne pas réaliser pas de labour entre le 1er décembre et le **15 février ;** • OU effectuer un labour dans une orientation perpendiculaire à la pente ; • OU installer une bande végétalisée pérenne **>5m** de large en bas de la parcelle déclarée dans la demande d'aides PAC, et visible le jour du contrôle.	**3%**
BCAE 6 : Maintien de la matière organique (MO) des sols	
Absence de brûlage des résidus de paille, de culture d'oléagineux, de protéagineux et de céréales. Ce contrôle ne concerne pas : • la pratique de l'écobuage sur prairies qui n'est pas considérée comme un "brûlage des résidus de culture" ; • le brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant ;	**3%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

• le cas exceptionnel justifié par des motifs phytosanitaires avérés établis par un arrêté d'une autorité compétente signalant la présence d'un agent pathogène.	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques	
Responsabilité de l'agriculteur : *Sur présentation d'une décision administrative qui impose à l'agriculteur de détruire une particularité topographique, la destruction de cette particularité sera considérée comme « non imputable à l'agriculteur » (donc pas de sanction).*	
Toutes les haies (au sein d'un îlot) d'une largeur **≤ 10 m** en tout point et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est à dire qu'il en a le « contrôle ») doivent être maintenues. Ce contrôle prend également en compte : • les **nouvelles haies** plantées • les **haies en bordure** d'îlot Ce contrôle ne concerne pas les éléments suivants lorsqu'ils entrent dans le cadre **dérogatoire** : • le déplacement d'une haie • le remplacement d'une haie • la destruction d'une haie Ce contrôle ne concerne pas non plus la coupe, du moment qu'il n'y a pas dessouchage (souches apparentes et repousse de la haie possible) c'est-à-dire : • l'**exploitation du bois** (taille pendant les périodes autorisées ou coupe partielle) • la **coupe à blanc** (coupe de la haie sans arrachage des souches) • le **recépage** Point de vigilance : ce dernier point est possible si et seulement si ces opérations sont effectuées **avant le 1er avril ou après le 31 juillet.**	**1% à 20% selon gravité**
Respect de l'obligation de **déclaration préalable** pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie.	**1%**
Toutes les mares et tous les bosquets d'une surface **> 10 ares et < 50 ares** doivent être maintenus. Ce contrôle ne concerne pas : • l'exploitation du bois (taille pendant les périodes autorisées ou coupe partielle) • la coupe à blanc (coupe de la haie sans arrachage des souches) • le recépage • un agriculteur qui aurait arraché les souches, mais qui aurait immédiatement procédé en contrepartie à des plantations d'arbres pour maintenir le bosquet, afin, par exemple, de remplacer des éléments morts • le cas où l'exploitant est en capacité de prouver que la destruction du bosquet lui a été imposé par la réalisation des travaux DUP, car il n'est alors pas responsable de la destruction L'agriculteur doit veiller à la présence à nouveau d'arbres/arbustes sur le terrain au plus tard un an après la coupe, en procédant si besoin à des replantations d'arbres. Et dans tous les cas, la totalité de la surface du bosquet doit rester « hors culture ».	**1% à 20% selon gravité**
Ne pas tailler (ni détruire) les haies et les arbres de l'exploitation, entre le **1er avril** et le **31 juillet** inclus. Le **broyage sous fils** et le passage de **broyeur verticale** sont également interdits durant cette même période. Ce contrôle vise toutes les haies et tous les arbres, y compris les éléments non soumis à une obligation de maintien et les arbres dans les parcelles en systèmes agroforestiers. Ce contrôle ne vise pas : • la taille de la haie imposée de manière justifiée (notamment pour des motifs de sécurité) par une collectivité pendant la période "interdite" • l'entretien au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches • la taille d'une branche en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple)	**3%**
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	
Aucune destruction ou détérioration d'un ou de plusieurs habitat(s) ou site(s) de reproduction d'une espèce d'oiseaux sauvages protégée (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE **en lien** ou correspondant à une espèce migratrice)	**5%**
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	

En cas de travaux ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative l'un des sites **Natura2000** désignés, avant le **1er janvier de l'année** en cours, par arrêté ministériel (carte des sites Natura2000-Directive Habitat **lien** et Directive Oiseaux **lien**), que ces travaux aient lieu au sein d'un site Natura2000 ou non : • Etre en possession de l'évaluation des incidences • ET être en possession de l'autorisation d'effectuer ces travaux ou interventions délivrée par l'autorité administrative compétente Ce contrôle vise notamment les régimes d'autorisation au titre des installations classées -ICPE- et au titre de la loi sur l'eau.	**5%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

[retour au sommaire]

BCAE 1 : Liste des espèces autorisées

Nom français	*Nom latin*	Nom français	*Nom latin*
Fabacées, EN MELANGE avec d'autres familles, et NON PURES			
Gesse commune	*Lathyrus sativus*	Trèfle de perse	*Trifolium resupinatum*
Lotier corniculé	*Lotus corniculatus*	Trèfle violet	*Trifolium pratense*
Luzerne commune	*Medicago sativa*	Trèfle souterrain	*Trifolium subterraneum*
Luzerne à écussons	*Medicago scutellata*	Trèfle hybride	*Trifolium hybridum*
Luzerne faux-tribule		Mélilot	*Melilotus officinalis*
Minette	*Medicago lupulina*	Serradelle	*Ornithopus sativus*
Sainfoin	*Onobrychis*	Vesce commune	*Vicia sativa*
Trèfle d'Alexandrie	*Trifolium alexandrinum*	Vesce velue	*Vicia villosa*
Trèfle blanc	*Trifolium repens*	Vesce de Cerdagne	
Trèfle incarnat	*Trifolium incarnatum*	Lupin blanc	*Lupinus albus*
Graminées			
Brome cathartique	Bromus *catharticus*	Fétuque rouge	*Festuca rubra*
Brome sitchensis	*Bromus* sitchensis	Fléole des prés	*Phleum pratense*
Dactyle		Pâturin	*Poa*
Fétuque des prés	*Festuca pratensis*	Ray-grass anglais	*Lolium perenne*
Fétuque élevée	*Festuca arundinacea*	Ray-grass hybride	*Lolium hybridum*
Fétuque ovine	*Festuca ovina*	Moha	*Setaria italica*
Dicotylédones hors Fabacées			
Achillée millefeuille	*Achillea millefolium*	Léontodon variable	*Leontodon hispidus*
Berce commune	*Heracleum sphondylium*	Mauve musquée	*Malva moschata*
Cardère	*Dipsacus fullonum*	Moutarde blanche	*Sinapis alba*
Carotte sauvage	*Daucus carota*	Navette	*Brassica rapa*
Centaurée des près	*Centaurea jacea subsp grandiflora*	Origan	*Origanum vulgare*
Centaurée scabieuse	*Centaurea scabiosa*	Phacélie	*Phacelia tanacetifolia*
Chicorée sauvage	*Cichorium intybus*	Radis fourrager	*Raphanus sativus*
Cirse laineux	*Cirsium eriophorum*	Succise des prés	*Succisa pratensis*
Cresson alénois	*Lepidium sativum*	Tanaisie vulgaire	*Tanacetum vulgare*
Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Vipérine	*Echium vulgare*
Grande sanguisorbe	*Sanguisorba officinalis*	Vulnéraire	*Anthyllis vulneraria*

Sont indiquées en orange les espèces autorisées dans l'hexagone mais non autorisées en Haute-Corse et en Corse-du-Sud, sur les parcelles situées dans l'aire de la zone AOP Miel de Corse.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

[retour au sommaire]

BCAE 1 : Liste des espèces invasives interdites

Remarque : En version électronique, vous bénéficiez, pour chaque espèce, d'un lien direct à une fiche personnalisée de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) contenant : une photo et une carte de répartition actuelle en France Métropolitaine.

Légende :

- **En vert :** espèces déjà présentes dans la liste actuelle et maintenues dans la nouvelle liste
- **En jaune :** espèces ajoutées

En 2020, la liste des plantes invasives de l'annexe IV est remplacée par une référence au règlement UE n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé et une liste complémentaire d'espèces présentant un risque de propagation ou pour la santé est ajoutée en annexe de l'arrêté BCAE.

En effet, la liste des plantes invasives figurant à l'annexe IV de l'arrêté BCAE n'ayant pas été actualisée depuis 2015, elle devait donc être mise à jour pour s'adapter à l'évolution de la réglementation et des risques d'invasion.
L'actualisation de cette liste permettra ainsi d'accorder des dérogations à l'interdiction de labour des bandes tampons BCAE, en cas d'infestation de la bande tampon par une espèce invasive, accordée par décision préfectorale individuelle, localisée et dûment justifiée.

14 espèces listées en annexe IV de l'arrêté BCAE 2020

Nom français	***Nom latin***	**Explications/Commentaires**
	Fabacées	
Faux-indigo (indigo du Bush, amorphe buissonnante)	*Amorpha fruticosa*	*maintien car risque pour la biodiversité, particulièrement en zones humides et ripisylves*
Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	*Galega officinalis*	*ajout car risque économique (toxicité pour le bétail) et risque pour la biodiversité*
	Graminées ou Poacées	
L'herbe de la pampa/Roseau à plumes	*Cortaderia selloana*	*maintien car listée par le code de conduite Val'hor (interprofession de l'horticulture), impact important sur la biodiversité*
Paspale dilaté	*Paspalum dilatatum*	*maintien car impact sur la biodiversité*
Paspale distique/à deux épis	*Paspalum distichum*	*maintien car impact sur la biodiversité*
Barbon Andropogon	*Bothriochloa barbinodis*	*ajout car impact économique et sur la biodiversité des prairies + impact sur la qualité des fourrages*
Éragrostide	*Eragrostis curvula*	*ajout car impact sur la biodiversité des prairies*
	Astéracées ou Composées	
Solidage du Canada/Gerbe d'or	*Solidago canadensis*	*maintien car impact sur la biodiversité*
Solidage glabre/géant/tardif	*Solidago gigantea*	*maintien car impact sur la biodiversité*
Bident à folioles subalternes	*Bidens subalternans*	*ajout car impact économique et sur la biodiversité (concurrence avec les cultures, baisse de rendement)*
	Brassicacées	
Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	*Bunias orientalis*	*ajout car impact sur la biodiversité des prairies*
	Cucurbitacées	
Sicyos anguleux, Concombre anguleux	*Sicyos angulata L.*	*ajout car impact économique (adventice des cultures, baisse de rendement) et impact sur la biodiversité*
	Euphorbiacées	
Euphorbe ésule/âcre	*Euphorbia esula*	*maintien car risque sur la biodiversité des prairies*
	Solanacées	
Morelle à feuilles de chalef	*Solanum elaeagnifolium*	*ajout car impact économique (adventice des cultures, baisse de rendement) et impact sur la biodiversité, favorisé par la hausse des températures*

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Autres espèces règlementées (règlementation nationale et/ou UE)

Niveau UE : espèces listées dans règlement d'exécution (UE) 2016/1141 (lien) modifié par le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 (lien) et (UE) 2017/1263 (lien), pris conformément au règlement (UE) N°1143/2014 (lien). NB : les espèces règlementées mais aquatiques ne sont pas indiquées dans le tableau.

Niveau français : espèces réglementées par l'article D. 1338-1 et mentionnées dans le décret du 26 avril 2017 (lien)

Nom français	***Nom latin***	**Explications/Commentaires**
	Fabacées	
Bayahonde, Bayarone, Epinard ou Zépinard, Algaroba (Réunion) Caroubier de Ua Huka (Polynésie)	*Prosopis juliflora (Sw.) DC.*	Règlement UE. Mais non présente en Métropole (potentiellement présente en Polynésie française et à La Réunion)
Mimosa à feuilles de Saule/bleues	*Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl.*	Règlement UE
Puerarie	*Pueraria montana (Lour.) Merr.lobata*	
	Graminées ou Poacées	
Ehrharta calycina	*Ehrharta calycina Sm.*	Règlement UE
Paille à balai	*Andropogon virginicus L.*	
Herbe fontaine	*Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov.*	
	Astéracées ou Composées	
Séneçon en arbre	*Baccharis halimifolia*	Règlement UE
Ambroisie à feuilles d'armoise	*Ambrosia artemisiifolia L.*	Code santé France
Ambroisie à épis lisses	*Ambrosia psilostachya DC.*	
Ambroisie trifide	*Ambrosia trifida L.*	
Parthénium matricaire, Absinthe marron	*Parthenium hysterophorus*	Règlement UE. Mais non présente en Métropole (potentiellement présente en Polynésie française, à la Réunion, Mayotte et en Nouvelle Calédonie)
	Apiacées	
Berce du Caucase/de Mantegazzi	*Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier*	Règlement UE
Berce de Perse	*Heracleum persicum Desf. ex Fisch.*	
	Aracées	
Lysichiton américain	*Lysichiton americanus Hultén & H.St.John*	Règlement UE
	Asclépiadacées	
Herbe à la ouate/aux perruches	*Asclepias syriaca L.*	Règlement UE
	Balsaminacées	
Balsamine géante/rouge/de l'Himalaya	*Impatiens glandulifera*	Règlement UE
	Cannabacées	
Houblon du japon	*Humulus lupulus (Lour.) Merr.*	Règlement UE
	Euphorbiacée	
Arbre à suif, Porte-suif, Croton porte-suif, Gluttier porte-suif, Suiffier, Suiffier de Chine, Gluttier à suif	*Triadica sebifera (L.) Small*	Règlement UE. Mais non présente en Métropole (potentiellement présente en Polynésie française et à en Martinique)
	Gunneracées	
Gunnera du Chili	*Gunnera tinctoria (Molina) Mirbel*	Règlement UE
	Onagracées	
Jussie rampante	*Ludwigia peploides*	Règlement UE
Jussie à grandes fleurs	*Ludwigia grandiflora*	
	Sapindacées	
Cardiosperme à grandes fleurs, Vigne-ballon à grandes fleurs, Pois-de-coeur à grandes fleurs,	*Cardiospermum grandiflorum Sw.*	Règlement UE
	Simaroubacées	
Faux-vernis du Japon/Ailante	*Ailanthus altissima*	Règlement UE

BCAE 3 : Liste des substances dont le rejet dans le sol est interdit

Liste I	Composés organohalogénés [*corps organique* composé *d'un halogène : fluore (Fu), Chlore (Cl), Brome (Br), Iode (I) et Astate (At)*] et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique
	Composés organophosphorés [*corps organique* composé *d'un atome de phosphore (P)*]
	Composés organostanniques [*corps organique* composé *d'un atome d'étain (Sn)*]
	Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
	Mercure [*HG*] et composés du mercure
	Cadmium [*Cd*] et composés du cadmium
	Huiles minérales et hydrocarbures [*corps organique* composé *exclusivement d'hydrogène (H) et de carbone (C)*]
	Cyanures [CN^-]
Liste II	Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés : • Antimoine (Sb) • Argent (Ag) • Arsenic (As) • Baryum (Ba) • Béryllium (Be) • Bore (B) • Chrome (Cr) • Cobalt (Co) • Cuivre (Cu) • Etain (Sn) • Molybdène (Mo) • Nickel (Ni) • Plomb (Pb) • Sélénium (Se) • Tellure (Te) • Thallium (Tl) • Titane (Ti) • Uranium (U) • Vanadium (V) • Zinc (Zn)
	Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la Liste I
	Substances ayant un effet nuisible sur la saveur et/ou sur l'odeur des eaux souterraines, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celles-ci impropres à la consommation humaine
	Composés organosiliciés [*corps organique* composé *d'un atome de silicium (Si)*] toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives
	Composés inorganiques de phosphore [*P*] et phosphore élémentaire
	Fluorures [*F-*]
	Ammoniaque [NH_4OH] et nitrites [NO_2^-]

BCAE 7 : Définition d'une haie dans le cadre de la PAC

Ce qui est une haie :

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat/sur talus/sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ;
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)
- Ces éléments pouvant être spontanés ou implantés

Ce qui n'est pas une haie :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets, qui sont constitués d'un ensemble non linéaire d'arbres ou d'arbustes ;
- les haies « brise-vent » constituées d'arbres de type cyprès (il s'agira dans ce cas d'arbres alignés) ;
- les alignements constitués uniquement de ligneux bas (ronces, genêts, ajoncs…) ou de cannes de Provence ou roseaux ;
- les éléments franchissables.

Précision sur les espèces autorisées dans les haies

Il n'existe pas de liste d'espèces ligneuses éligibles ou non pour définir une haie. Les haies ornementales (thuyas, troènes, laurier...), s'ils elles entrent dans la définition ci-présentes d'une haie et font moins de 10m de large sont concernées par la BCAE 7.

Précision sur la hauteur de la haie

- Pas de hauteur maximale
- Pas de hauteur minimale

Précision sur la longueur de la haie

- Pas de longueur maximale
- Pas de longueur minimale

Cependant, l'élément doit être clairement linéaire (i.e. longueur > largeur)

Précision sur la largeur de la haie

- La largeur maximale de la haie est de 20m, mais seules les haies de moins de 10m rentrent dans le cadre de la BCAE 7
- Pas de largeur minimale

Comment déterminer la largeur de la haie ?

Grâce à la présence d'éléments ligneux au sol (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie « s'arrête » règlementairement :

- à la première rangée de la culture
- OU à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies)
- OU au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

[retour au sommaire]

ERMG 2 : Liste des espèces d'oiseaux protégées en Europe nichant ou hivernant en France

Légende :

Précision (NI) : oiseau nicheur de France métropolitaine

Aucune précision : oiseau non nicheur de France métropolitaine mais hivernant sur le territoire

- *espèce quasi disparue de France*
- *espèce considérée comme « en danger critique » (UINCN)*
- *espèce considérée comme « en danger » (UINCN)*
- *espèce considérée comme « vulnérable » (UINCN)*
- *espèce considérée comme « quasi menacée » (UINCN) car proche du seuil des espèces menacées*
- *espèce présente de manière occasionnelle ou introduite récemment*
- *espèce considérée comme « de préoccupation mineure » (UINCN), car le risque de disparition est faible*
- *données insuffisantes*

Nom français	*Nom latin*	Nom français	*Nom latin*
Graviiformes			
Plongeon catmarin	*Gavia stellata*	Plongeon imbrin	*Gavia immer*
Plongeon arctique	*Gavia arctica*		
Podiciformes			
Grèbe esclavon	***Podiceps auritus***		
Procellariiformes			
Pétrel tempête, Océanite tempête	***Hydrobates pelagicus (NI)***	Puffin de Scopoli	*Calonectris diomedea*
Puffin des Baléares	*Puffinus mauretanicus*	Puffin yelkouan	*Puffinus yelkouan*
Ciconiiformes			
Butor blongios/ Blongios nain	***Ixobrychus minutus (NI)***	**Spatule blanche**	***Platalea leucorodia***
Ibis falcinelle	*Plegadis falcinellus* ***(NI)***	Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*	Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
Héron bihoreau/Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	Aigrette garzette	*Egretta garzetta*
Héron crabier/ Crabier chevelu	*Ardeola ralloides (NI)*	Grande Aigrette	*Egretta alba/Ardea alba*
Héron pourpré	*Ardea purpurea (NI)*		
Ansériformes			
Sarcelle marbrée	***Marmaronetta angustirostris (NI)***	**Érismature à tête blanche**	***Oxyura leucocephala (NI)***
Harle piette	***Mergellus albellus***	Tadorne casarca, Casarca roux	*Tadorna ferruginea* ***(NI)***
Cygne chanteur	*Cygnus cygnus*	Fuligule nyroca	*Aythya nyroca*
Bernache nonnette	*Branta leucopsis*		
Falconiformes			
Gypaète barbu	***Gypaetus barbatus (NI)***	**Vautour moine**	***Aegypius monachus (NI)***
Vautour percnoptère	***Neophron percnopterus (NI)***	**Autour des palombes (ssp. de Corse)**	***Accipiter gentilis arrigonii (NI)***
Élanion blanc	***Elanus caeruleus (NI)***	**Faucon crécerellette**	***Falco naumanni (NI)***
Milan royal	***Milvus milvus***	**Aigle royal**	***Aquila chrysaetos (NI)***
Busard cendré	*Circus pygargus (NI)*	Faucon kobez	*Falco vespertinus (NI)*
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Pygargue à queue blanche	*Haliaeetus albicilla*	Buse féroce	*Buteo rufinus*
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	Vautour fauve	*Gyps fulvus (NI)*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus (NI)*	Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus (NI)*
Milan noir	*Milvus migrans (NI)*	Épervier d'Europe	*Accipiter nisus granti (NI)*

Faucon émerillon	*Falco columbarius*		
Galliformes			
Grand Tétras	***Tetrao urogallus (NI)***	Perdrix bartavelle	*Alectoris graeca **(NI)***
Gélinotte des bois	*Bonasa bonasia **(NI)***		*Perdix perdix hispaniensis **(NI)***
Gruiformes			
Grande Outarde/ Outarde barbue	***Otis tarda (NI)***	**Marouette poussin**	***Porzana parva (NI)***
Marouette de Baillon	***Porzana pusilla (NI)***	**Râle des genêts**	***Crex crex (NI)***
Poule sultane/ Talève sultane/ Porphyrion bleu	***Porphyrio porphyrio (NI)***	Grue cendrée	*Grus grus*
Outarde canepetière	*Tetrax tetrax*	Marouette ponctuée	*Porzana porzana*
Charadriiformes			
Pluvier guignard	***Eudromias morinellus (NI)***	**Sterne de Dougall**	***Sterna dougallii (NI)***
Sterne arctique	***Sterna paradisaea (NI)***	**Guifette noire**	***Chlidonias niger (NI)***
Glaréole à collier	***Glareola pratincola (NI)***	**Sterne hansel**	***Gelochelidon nilotica (NI)***
Oedicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*
Chevalier combattant, Combattant varié	*Philomachus pugnax*	Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*
Gravelot à collier interrompu/ Gravelot de Kent	*Charadrius alexandrinus*	Barge rousse	*Limosa lapponica*
Pluvier doré	*Pluvialis apricaria*	Echasse blanche	*Himantopus himantopus(NI)*
		Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*
Ptérocliformes			
Ganga cata	***Pterocles alchata (NI)***		
Stigiformes			
Chouette chevêchette/ Chevêchette d'Europe	*Glaucidium passerinum (NI)*	Hibou des marais	*Asio flammeus*
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo (NI)*	Nyctale de Tengmalm/ Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus (NI)*
Caprimulgiformes			
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus (NI)*		
Coraciiformes			
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus **(NI)***	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
Piciformes			
Pic tridactyle	***Picoides tridactylus (NI)***	**Pic cendré**	***Picus canus (NI)***
Pic à dos blanc	***Dendrocopos leucotos (NI)***	Pic mar	*Dendrocopos medius (NI)*
Pic noir	*Dryocopus martius (NI)*		
Passeriformes			
Traquet rieur	***Oenanthe leucura (NI)***	**Pie-grièche à poitrine rose**	***Lanius minor (NI)***
Alouette calandre	***Melanocorypha calandra (NI)***	**Lusciniole à moustaches**	***Acrocephalus melanopogon(NI)***
Alouette calandrelle	***Calandrella brachydactyla (NI)***	**Fauvette pitchou**	***Sylvia undata (NI)***
Cochevis de Thékla	***Galerida theklae (NI)***	**Sittelle corse**	***Sitta whiteheadi (NI)***
Bruant ortolan	***Emberiza hortulana (NI)***	Gobemouche à collier	*Ficedula albicollis **(NI)***
Alouette lulu	*Lullula arborea*	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Pipit rousseline	*Anthus campestris (NI)*	Fauvette sarde	*Sylvia sarda (NI)*
Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica (NI)*	Crave à bec rouge	*Pyrrhocorax pyrrhocorax(NI)*

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

FAQ BCAE [retour au sommaire]

BCAE 1	
Comment prendre connaissance des cours d'eau BCAE1 ?	Les cours d'eau sont fixés par arrêté ministériel et sont visibles sur TéléPAC à partir de la campagne PAC 2019.
D'autres codes que le code BTA peuvent-ils être utilisés pour déclarer agriculteur une bande tampon BCAE 1 sur TéléPAC ?	Il n'y a aucune obligation à déclarer les bandes tampon BCAE en tant que parcelle codée BTA. L'exploitant peut alors utiliser les codes cultures surface herbacée temporaire < 5 ans (BRH, BRO, CRA, DTY, FET, FLO, PAT, PCL, RGA, XFE, GFP, MLG, PTR) ou permanente. Il est également possible de déclarer la bande tampon en jachère (code J5M par exemple). mais la bande sera alors, en tant que SIE, valorisée avec le coefficient associé à la jachère (1 m² = 1 m² SIE), et non celui lié à la bande tampon (1 ml = 9 m² SIE).
Une parcelle en prairie temporaire ou permanente, le long d'un cours d'eau BCAE 1, doit-elle être nécessairement découpée en une parcelle de prairie et une parcelle codée BTA ?	NON
BCAE 7	
L'exploitant doit-il toujours déclarer les haies, les bosquets et les mares de son exploitation ? Est-ce une obligation également pour les agriculteurs biologiques ? Si l'exploitant ne les déclare pas en SIE, peut-il déroger à l'obligation de les dessiner via la couche SNA ?	Toutes les haies, bosquets et mares de l'exploitation au 1er janvier de l'année N et dont l'agriculteur a le contrôle doivent être déclarées sur le RPG de TéléPAC via la couche SNA et protégées par la BCAE 7. L'exploitant ne peut pas "décider" d'en exclure certaines de son îlot. Que l'exploitant choisisse de déclarer sa haie en SIE ou non, il doit la déclarer et la protéger au titre de la BCAE 7. Cette obligation concerne les agriculteurs conventionnels et les agriculteurs biologiques. La déclaration en SNA est nécessaire dans le cadre du calcul des surfaces admissibles des parcelles (les éléments BCAE 7 étant admissibles) et dans le cadre de la conditionnalité. La déclaration en SIE de ces mêmes éléments relève de la vérification du critère de 5% de SIE, qui est une règle différente.
Existe- il une liste fermée d'espèces entrant dans la définition d'une haie? Les haies ornementales (thuyas, troènes, laurier...) sont-elles intégrées dans la BCAE 7 si elles mesurent moins de 10m ?	NON. Il n'y a pas de liste d'espèces ligneuses éligible ou non pour définir une haie. OUI ce type de haie est pris en compte.
D'une clôture progressivement envahie par des ronces est-elle une haie ?	NON, puisque les ronces seules ne suffisent pas à définir une haie. L'exploitant peut donc déclarer pour l'instant une SNA "Broussailles" ou "Végétation non agricole non caractérisée", qui n'est pas soumis aux règles de la BCAE7. Cependant, si des arbres ou arbustes finissent par pousser dans ces broussailles, alors l'élément sera considéré comme une haie, à maintenir dans le cadre de la BCAE 7.
Une ripisylve est-elle une haie ?	OUI, si elle en respecte la définition.
Y-a-t-il une « référence individuelle » haies, bosquets mares BCAE7 pour chaque exploitation ?	NON
Pour qu'une haie soit classée au titre de la BCAE 7, il faut que l'exploitant en ait la maîtrise. Quels éléments permettent de conclure sur le fait qu'un exploitant n'a pas la maîtrise de sa haie ?	L'exploitant est considéré comme n'ayant pas la maitrise d'une haie si le contrat de bail indique explicitement que la haie demeure à la disposition du propriétaire, et que ce dernier peut la détruire sans l'assentiment du preneur. Par défaut, il n'est pas possible de détruire la haie sans l'accord du preneur, l'agriculteur en a donc la maîtrise
En cas de société dans laquelle les associés mettent le foncier à disposition, la société a-t-elle le contrôle de la	OUI, la société en a le contrôle. Si la mise à disposition indique que la haie n'est pas sous le contrôle de la société,

haie?	cette clause pourrait être requalifiée en clause de contournement
Quelle articulation entre les éléments maintenus via la BCAE 7 avec la méthode du prorata pour le calcul de la surface admissible des prairies permanentes ?	Tous les éléments BCAE 7 sont admissibles. Ils ne rentrent donc pas dans le calcul du prorata.
Est-ce que les exploitations qui n'ont pas de taux de SIE à avoir (dérogation agriculture biologique, exemptions) doivent malgré tout maintenir les particularités topographiques définies dans la BCAE 7	La conditionnalité s'applique à toutes les exploitations bénéficiaires de paiements directs et des autres aides qui prévoient le respect de la conditionnalité. Ces exploitations devront donc maintenir au titre de la BCAE 7 tous les éléments qui y seront inscrits.
Les haies font partie de la fiche 7 BCAE. Cela suppose-t-il que toutes les haies, quelle que soit leur largeur seront éligibles aux DPB et qu'elles devront en contrepartie être maintenues sur les îlots des exploitants?	Toutes les haies dans une largeur maximale de 10 mètres uniquement seront éligibles aux aides directes. Elles devront être maintenues. Une haie de plus de 10 mètres de large n'est pas concernée par la BCAE (et n'est pas admissible)
Une haie qui doit être maintenue au titre de la BCSE 7 peut-elle être en même temps valorisée en SIE ?	Les haies sont éligibles aux SIE si elles sont sur des terres arables ou leur sont adjacentes. Les haies sont des particularités topographiques qui peuvent être comptabilisées en SIE mais cela n'est pas obligatoire contrairement à la déclaration au titre de la protection par la BCAE 7. Pour être éligible SIE, il faut que la largeur maximale de la haie soit de 20m
Est-il possible d'abattre des arbres, sans les arracher, dans une haie existante ?	La coupe d'une haie, tant qu'il n'y a pas dessouchage, n'est pas considérée comme une destruction de haie. Dans le cas de la coupe d'un arbre, il en est de même, sauf si cela génère un trou dans la haie de 5 mètres de large ou plus.
Une coupe à blanc (au pied) ou un recepage de la haie est-il possible ?	OUI, la coupe au pied d'une haie est autorisée si elle repousse par la suite.
Quelles sont les marges de manœuvre en cas de réfection de clôture? Par exemple lorsqu'une haie qui emprisonne une clôture est coupée pour atteindre la clôture afin d'en refaire une neuve.	Tant que les souches sont apparentes et que la haie peut repousser, il est considéré que la haie est toujours présente et qu'elle n'a pas été arrachée/dessouchée. Par ailleurs, une coupe à blanc ou recépage est autorisé. Attention cependant car il est interdit de tailler ces haies entre le 1er avril et le 31 juillet. Est également prévu un cas de déplacement de haie.
Une haie de plus de 10m de large, donc non concernée par la BCAE7 peut-elle être arrachée ?	OUI. Elle peut-être arrachée, mais ne sera pas admissible.
Un alignement d'arbres (qui ne rentre pas dans la définition de la haie) peut-il être arraché ?	OUI
Un remembrement est-il considéré comme Travaux d'Utilité Publique ? Quelles conséquences sur le maintien ou non des haies ?	La notion de remembrement n'existe plus : on parle maintenant « d'aménagement foncier ». En cas d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique (DUP), une haie peut être détruite. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part d'organismes agrées. Tout aménagement foncier qui ne respecte pas ces conditions ne permet pas d'autoriser la destruction de haie, il convient alors de vérifier les autres possibilités de destruction ou de déplacement.
Les lévadons sont-ils encore considérés comme des particularités topographiques ?	NON
Les talus sont-ils pris en compte dans la BCAE 7 ?	NON
Mon propriétaire coupe du bois tous les ans et arrache deux ou trois arbres par an dans une haie où isolés, suis-je responsable en tant que locataire? quelles conséquences sur mes aides PAC et ma déclaration?	Si l'agriculteur n'est pas à l'origine de la destruction d'une haie, il n'a pas de pénalité (règle transversale de la conditionnalité). Par ailleurs, d'une manière générale, l'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont autorisés et ne sont pas considérés comme une destruction de haie, tant qu'il n'y a pas dessouchage. A

	noter que l'agriculteur ne doit déclarer que les surfaces dont il a le contrôle. S'il n'a pas le contrôle de la haie (c'est à dire qu'elle n'est pas mise mises à sa disposition,; il ne peut pas déclarer l'emprise de la haie)
Est-il prévu une exception à l'interdiction de taille des haies entre le 01/04 et le 31/07 pour les broyages sous fils?	NON, pas de dérogation
Est-ce qu'un passage de broyeur vertical (2 m) à la base de la haie est considéré comme une taille ?	OUI, c'est considéré comme de la taille.
Des haies peuvent-elles être déplacées (i.e. abattre/replanter) dans le cadre d'échange parcellaire, à n'importe quelle période de l'année? Ou bien la période d'interdiction de taille entre le 1er avril et le 31 juillet doit aussi être interprétée comme une période d'interdiction de destruction ?	Il est interdit de tailler les haies et arbres entre le 1er avril et le 31 juillet, cela implique de fait qu'il est interdit de détruire une haie à cette période. Par ailleurs, les exploitants peuvent, selon les cas autorisés, détruire ou déplacer une haie, à condition qu'en cas de contrôle sur place le linéaire requis soit effectivement présent : il n'est donc pas possible qu'une haie soit détruite au printemps, et que la haie replantée ne le soit qu'à l'automne suivant.
Qu'en est-il si une commune demande à un entrepreneur d'entretenir les haies en bord de route et que l'agriculteur n'est pas au courant ? Peut-il être pénalisé ?	Si la taille de la haie ou de l'arbre est imposée par une collectivité pendant la période "interdite", il s'agit d'une action qui n'est pas imputable à l'exploitant. Il revient cependant à l'agriculteur de présenter une preuve de cette injonction, par exemple un courrier qui mentionne l'obligation de tailler pendant la période "interdite". Si l'agriculteur peut répondre à l'injonction de la collectivité par une taille en dehors de la période, il doit privilégier cette dernière option. La réfaction conditionnalité n'est mise en œuvre que pour les actions imputable à l'exploitant.

Systèmes irrigués

	Réduction
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation	
Possession du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	**5%**
Présence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés Pompage : Le compteur volumétrique est obligatoire : • le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés ; • les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement. Retenue collinaire : • Un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire • OU il existe une échelle graduée sur la retenue et d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau. Irrigation par submersion : Un enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde est nécessaire.	**3%**

Viticulture Arboriculture Houblonnière

Réduction

BCAE 4 : couverture minimale des sols	
Un couvert végétal, implanté ou spontané au plus tard au **31 mai**, doit être présent sur les surfaces restées agricoles (hors code SNE) après arrachage de vignobles/ vergers/ houblonnières. Le couvert présent au 31 mai n'est pas obligatoirement le couvert déclaré en culture principale sur le RPG de TélePAC.	**5%**

Cas des bénéficiaires de l'aide à la restructuration ou à la reconversion des vignobles

Ils sont soumis à toutes les règles de la conditionnalité **pendant 3 ans consécutifs** à partir du **1er janvier de l'année suivant l'année civile où le premier paiement de l'aide a été accordé** au titre de programmes de soutien à la restructuration et à la reconversion, s'il continue son activité agricole et/ou s'il conserve des terres agricoles.

Cependant, un viticulteur **qui arrête totalement son activité agricole** (par exemple pour un départ en retraite) **au cours de la période de 3 années** consécutives au premier paiement de l'aide, n'est plus soumis aux exigences de la conditionnalité, sauf s'il conserve des terres agricoles.

Le repreneur qui exploite les terres peut être soumis à la conditionnalité mais **uniquement sur la base des aides qu'il perçoit en propre** et non au titre des aides perçues par son prédécesseur (i.e. le cédant qui a cessé son activité agricole). Ce dernier principe s'applique, **que le cédant conserve ou non des terres**.

Cas	Programme de soutien à la restructuration et à la reconversion	Date du premier paiement de l'aide	Poursuite de l'activité jusqu'en 2019	Conservation de terres agricoles en 2019	Conditionnalité 2019
1	**Oui, bénéficie**	entre 1er janvier 2016 et 31 décembre 2018	**Oui**	**Oui**	**Oui, soumis**
2	**Oui, bénéficie**	avant 31 décembre 2015	**Oui**	**Oui**	**Non soumis**
3	**Oui, bénéficie**	entre 1er janvier 2016 et 31 décembre 2018	**Non, cessation avant 2019**	**Oui**	**Oui, soumis**
4	**Oui, bénéficie**	entre 1er janvier 2016 et 31 décembre 2018	**Non, cessation avant 2019**	**Non, aucune**	**Non soumis**
5	**Oui, bénéficie**	après 1er janvier 2019	**Oui**	**Oui**	**Oui, soumis**

Cas des aides vitivinicoles correspondant à des terres en métayage

Lorsque le premier paiement est intervenu **en 2016 ou en 2017**, les aides ont été attribuées au métayer et non pas au propriétaire.
De ce fait, en cas de constat de non-conformité dans le cadre d'un contrôle conditionnalité en 2018, c'est le métayer qui est pénalisé sur ses aides soumises à la conditionnalité, y compris les aides vitivinicoles qu'il a perçues.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Exploitations en ZV zones vulnérables Application du programme d'actions

	Réduction
BCAE 4 : couverture minimale des sols	
Dans les zones vulnérables sur lesquelles un programme d'actions s'applique au jour du contrôle, respecter : • la présence d'une couverture végétale ; • les dates d'implantation de ce couvert ; • les dates de destruction de ce couvert ; • les espèces autorisées pour ce couvert. Ce point de contrôle étant basé sur la couche des cours d'eau BCAE1, le SAP sera appliqué lorsque l'exigence n'est pas respectée le long d'un cours d'eau référencé en tant que BCAE1 en 2021 mais qui ne l'était pas en 2021 (voir page dédiée).	**3%**
Cas des JA-jeunes agriculteurs	
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	
Dates d'épandages présentes dans le cahier d'enregistrement ET • conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur ; • OU présence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage.	**3%**
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et installations étanches	
Pas de fuite visible OU posséder une preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage	**1%**
Les capacités de stockage doivent être suffisantes OU posséder une preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage	**3%**
HORS cas des jeunes agriculteurs	
Sous-cas 1 : Exploitant dont le **délai pour acquérir les capacités de stockage** prévu dans le PAN-programme d'actions national est fixé au ~~**1er septembre 2020 ou**~~ **[suppression en 2021]** **au 1er septembre 2021**	
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	
Dates d'épandages présentes dans le cahier d'enregistrement ET • conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur ; • OU présence d'un signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais ;	**3%**
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et installations étanches	
Pas de fuite visible ; OU signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais ; Le contrôle des capacités de stockage des effluents est un contrôle visuel de la fosse pour vérifier l'absence d'écoulement et de fuite, combiné à un contrôle documentaire des études de dimensionnement de la fosse. La vidange de fosse n'est pas demandée lors d'un contrôle conditionnalité. La vidange peut en revanche être demandée ponctuellement par les contrôleurs dans le cadre des contrôles (hors conditionnalité) au titre de la police de l'environnement. S'il y a un risque d'écoulement détecté par un contrôleur police de l'environnement, une vidange peut être est demandée à un exploitant mais il ne s'agit pas d'un contrôle conditionnalité.	**1%**
Les capacités de stockage doivent être suffisantes **;** OU signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais ;	**3%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Sous-cas 2 : Exploitant **qui ne bénéficie d'aucun délai** prévu dans le PAN-programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage	
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	
Dates d'épandages présentes dans le cahier d'enregistrement ET conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur.	**3%**
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et installations étanches	
Pas de fuite visible Le contrôle des capacités de stockage des effluents est un contrôle visuel de la fosse pour vérifier l'absence d'écoulement et de fuite, combiné à un contrôle documentaire des études de dimensionnement de la fosse. La vidange de fosse n'est pas demandée lors d'un contrôle conditionnalité. La vidange peut en revanche être demandée ponctuellement par les contrôleurs dans le cadre des contrôles (hors conditionnalité) au titre de la police de l'environnement. S'il y a un risque d'écoulement détecté par un contrôleur police de l'environnement, une vidange peut être est demandée à un exploitant mais il ne s'agit pas d'un contrôle conditionnalité.	**1%**
Les capacités de stockage doivent être suffisantes.	**3%**
Exploitation (JA ou non) dont au moins 3ha de culture sont en ZV	
Ne sont pas considérées comme « cultures » : • les prairies > 6 mois (temporaires ou permanentes) ; • les landes et parcours (codes de type SPL, CAE, CEE par exemple) ; • les jachères, SIE ou non (codes J5M, J6S et J6P).	
Réalisation d'une analyse de sol	
Réaliser au moins une analyse de sol réglementaire sur la campagne culturale (**1er septembre N-1 au 31 août N**) ou au cours de l'année civile si le PAR le prévoit, sur l'une des 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable, ou, à défaut, présentation de l'analyse de sols **N-1** réalisée dans les **délais**	**1%**
Exploitation (JA ou non) dont un îlot cultural au moins est situé en ZV	
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	
Présence des 2 documents, pour chaque îlot cultural situé en ZV-zone vulnérable, quelle que soit sa superficie et qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés : • plan prévisionnel de fumure (**PPF**) • cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (**CEP**)	**5%**
Le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF-plan prévisionnel de fumure doit être exact et complet, pour l'ensemble des îlots culturaux en zone vulnérable. Rendement objectif : Lors des contrôles, si des références de rendement existent pour une exploitation, le rendement objectif peut être calculé par l'exploitant et utilisé pour vérifier le respect des obligations au titre de la conditionnalité. Sinon le rendement à utiliser pour les calculs de fertilisation est celui de l'arrêté référentiel régional. Dans les cas où le rendement objectif peut être calculé, c'est celui-ci qu'il convient de prendre lors de contrôle sur place, même s'il est supérieur à celui de l'arrêté. Des précisions seront apportées dans les instructions de contrôle 2020.	**1% à 5% selon gravité**
L'apport total d'azote inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage ne doit pas être supérieur à la dose prévisionnelle calculée et inscrite dans le PPF-plan prévisionnel de fumure pour, pour chaque îlot. Pour autant, certains écarts peuvent être justifiés par : • l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ; • une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel ; • la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, d'événements survenus (nature et dates) dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle.	**1% à 5% selon gravité**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Calcul de la dose : Les outils utilisés doivent être conformes à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER. Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un outil de calcul de la dose conforme à l'arrêté référentiel régional, le calcul n'est pas refait lors du contrôle sur place. Le contrôleur vérifie les données d'entrée de l'outil. Si aucun outil de calcul n'est utilisé par l'exploitant, il y a anomalie si la dose prévisionnelle inscrite dans le PPF est supérieure à la dose calculée d'après l'arrêté référentiel régional conformément aux instructions de contrôle.	
Respect du plafond annuel d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus de 170 kg/ha de SAU	
La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU doit être **≤170 kg d'azote**. Quantité d'azote disponible sur l'exploitation **=** Production d'azote des animaux de l'exploitation (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) **+** quantité d'azote issue des effluents d'élevage venant des tiers **-** quantité d'azote issue des effluents d'élevage épandue chez les tiers ou transférée **-** quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattue par traitement ;	**5%**
La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU doit être **≤245 kg d'azote**.	**20%**
Respect des distances règlementaires d'épandage	
Pour les fertilisants azotés organiques :	
Absence, en règle générale, de fertilisation azotée organique **<35m** des berges des cours d'eau lorsqu'aucune couverture végétale permanente de largeur de **10m** et ne recevant aucun intrant, n'est implantée en bordure de cours d'eau.	**1%**
Absence, en règle générale, de fertilisation azotée organique **<10m** des berges des cours d'eau lorsqu'1 couverture végétale permanente de largeur de **10m** et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau.	
Pour les effluents des élevages ICPE : ***Certaines des distances suivantes peuvent être modifiées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation***	
Absence d'épandage **< 50m** des points de prélèvement d'eau de surface destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers	**1%**
Absence d'épandage **< 35m** des points de prélèvement d'eau souterraine (puits, forages, sources) destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers	
Absence d'épandage **< 200m** des lieux de baignade et des plages	
Absence d'épandage **< 50m** des berges du cours d'eau définis par la police de l'eau. Sur un linéaire d'**1km** le long des cours d'eau en amont de la pisciculture dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, et **500m** des zones conchylicoles	
Respect des autres conditions d'épandage	
Respecter les prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés sur les sols en forte pente.	**3%**
Ne pas épandre de fertilisants azotés sur les sols : • détrempés • inondés • enneigés	**3%**
Ne pas épandre, sur les sols gelés, de fertilisants azotés autres que : • les fumiers compacts pailleux • les composts d'effluents d'élevage • les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Exploitation (JA ou non) située dans un département comportant plus d'un canton en excédent structurel - qui épand des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située à l'intérieur de la zone où la déclaration est rendue obligatoire ET/OU - dont l'activité génère, dans la zone où la déclaration est rendue obligatoire un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone	
Déclaration annuelle de flux d'azote (DFA)	
Remise à l'administration, au plus tard le jour du contrôle, de la déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées, dans les conditions précisées par le programme d'actions en vigueur. Les structures concernées par la DFA dans les zones en excédent structurel sont celles qui épandent des fertilisants azotés sur une parcelle située en excédant et celles dont l'activité génère des matières organiques brutes constituant des sous-produits La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées doit comporter les informations relatives : • au déclarant ; • aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation ; • aux quantités d'azote transitant par une installation de traitement (station, compostage ...) ; • aux quantités d'azote organique de toute nature cédées par le déclarant ; • aux quantités d'azote issu de fertilisants organiques non normés non homologués reçues par le déclarant ; • aux quantités d'azote issu de fertilisants azotés normés ou homologués épandues par le déclarant. Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.	**1%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

[retour au sommaire]

Gestion des PPP produits phytopharmaceutiques

Réduction

Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale

1% à 3% selon gravité

Pour les agriculteurs **n'utilisant aucun** PPP (conventionnel OU homologué bio) :

Possession d'un registre et enregistrement au minimum de tous les développements d'organismes (maladies cryptogamiques) susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale ayant une incidence potentielle sur la santé humaine ou animale.

Exemple :

Organismes	Cultures concernées
Fusarioses	Maïs, orge, blé, avoine, Sorgho
Aspergillus	Maïs, sorgho, blé, oléagineux
Ergot du seigle	Céréales à pailles

Attention : si aucun organisme nuisible n'est observé, ne pas laisser le registre vide à ce sujet et indiquer « Pas d'observation d'organisme nuisible à la santé humaine ou animale »

Par ailleurs, ce registre doit aussi présenter les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours).

Pour les agriculteurs **utilisant** des PPP (conventionnels ou homologués bio) [voir détail dans l'arrêté du 16 juin 2009 **en lien**] :

Possession d'un registre et enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques (PPP), y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (espèce et variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement ;
- la quantité OU la dose de produit utilisé (exprimée en g/ha, kg/ha ou L/ha) ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) date(s) de récolte ;
- le nom de l'organisme nuisible (ou, à défaut, une description de l'anomalie constatée);
- la date du premier constat de l'organisme nuisible ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons végétaux le cas échéant ;
- la date de remise en pâture après traitement le cas échéant.

Par ailleurs, ce registre doit aussi présenter les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours).

Attention à ne pas laisser de « case vide » dans le registre. Si une opération n'est pas effectuée, indiquer clairement qu'elle n'a pas été effectuée (ex : « Pas de remise en pâture après traitement «).

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Stockage des PPP-produits phytopharmaceutiques	
Présence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des PPP-produits phytopharmaceutiques.	**3%**
Absence de stockage de PPP, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés.	**3%**
Le local et/ou l'armoire de stockage des PPP doivent être conformes, c'est-à-dire : • correctement aérés ou ventilés. • fermés à clé lorsque des produits de type T, T+, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y sont stockés	**1%**
Bonnes pratiques d'hygiène	
Respecter les limites maximales de résidus de pesticides (aucun dépassement).	**5%**
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	
Le contrôle technique du pulvérisateur doit intervenir au plus tard de 5 ans après la date d'achat. Le rapport doit attester de la conformité du matériel, ou à défaut, le délai de la contre-visite exigé par le rapport ne doit pas être écoulé. Pour rappel : • le contrôle des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins 1 fois tous les 5 ans • La durée de validité d'un contrôle est de 5 ans à compter de la date de rédaction du rapport attestant du bon fonctionnement du pulvérisateur. • Le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard 5 ans après sa première mise en service Ce contrôle concerne les pulvérisateurs (voir arrêté du 6 juin 2016 **en lien** pour plus de détails) • pour le traitement des arbres et arbustes ; • à rampe (sauf ceux portés à dos d'homme), quelle que soit leur largeur ; • combinés, installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice et distribuant les liquides au moyen de buses ; • fixes ; • semi-mobiles. L'agent menant le contrôle peut être amené à consulter le rapport attestant de la conformité du pulvérisateur.	**1% à 5% selon le nombre d'années de retard**
Utilisation de produits ayant une AMM-autorisation de mise sur le marché pour l'usage	
Utiliser uniquement des produits avec AMM (valide) pour usage. Sont considérés comme « produits sans AMM pour l'usage » : • les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ; • les produits qui n'ont jamais eu d'AMM pour l'usage (mais ayant une AMM pour un autre usage) ; • les produits dont l'AMM pour l'usage a été retirée ET dont la date limite d'utilisation est dépassée. Pour autant, le désherbage d'une cour de ferme est possible avec un produit « amateur ». L'agent menant le contrôle peut être amené à effectuer, aux fins d'analyse, des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les PPP utilisés sont autorisés. Voir le site **en lien** pour plus d'informations sur l'identification des PPP à AMM et les usages autorisés.	**1% si l'utilisation fait suite à une préconisation écrite erronée, 3% à 5% sinon**
Respect des exigences prévues par l'AMM	
Respecter les exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière : • de dose • de délai avant récolte L'agent menant le contrôle peut être amené à contrôler les PPP stockés sur l'exploitation et vérifier la conformité de leur utilisation.	**3% à 5% selon le nombre de non-respects**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Respecter les exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne : • les ZNT ; • le couvert végétal ; • la force du vent ; • le relief ; • les points d'eau etc. L'agent menant le contrôle peut être amené à contrôler les PPP stockés sur l'exploitation et vérifier la conformité de leur utilisation.	**1% à 5% selon le nombre de non-respects**
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires, notamment en matière de ZNT en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques	
Pour les points de contrôle suivants, l'agent peut être amené à : • *contrôler les PPP stockés sur l'exploitation et vérifier la conformité de leur utilisation ;* • *consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraison, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;* • *effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les PPP utilisés sont appliqués conformément aux dispositions réglementaires.*	
Respecter les délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées.	**3%**
Utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive de produits hors de la zone traitée.	**3%**
Respecter les règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture.	**3%**
Posséder un déflecteur étanche, à la sortie de tuyère du semoir, en cas d'utilisation des semences de maïs traitées.	**3%**
Respecter les règles relatives aux mélanges extemporanés.	**3%**
Respecter les règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine).	**3%**
Respecter les règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation).	**3%**
Respecter les prescriptions particulières d'emploi des produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol.	**3%**
Respecter les règles relatives à l'utilisation de certains fumigants.	**3%**

Respecter toute autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
 	
A partir de 2021, seront aussi vérifiées les distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation (dites « ZNT habitations »), conformément à l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté ZNT du 4 mai 2017 (**en lien**). C'est-à-dire respecter les distances de sécurité suivantes :
 	
• ≥20 m pour les traitements des parties aériennes des plantes :
  ○ présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372
  ○ OU contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme
• ≥10 m pour les autres produits pour les cultures suivantes :
  ○ arboriculture
  ○ viticulture
  ○ arbres et arbustes
  ○ forêt
  ○ petits fruits
  ○ cultures ornementales > 50 cm de hauteur
  ○ bananiers
  ○ houblon
	1%

• ≥5 m pour les autres utilisations agricoles et non agricoles Ces distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles Ces distances peuvent être réduites localement en cas de charte départementale d'engagement approuvée par le préfet.	
Formation des agriculteurs	
Etre en possession d'un certificat individuel « **Certiphyto** » (voir informations générales **en lien**), valide, délivré par un organisme de formation agréé, ou d'une attestation valide, lorsque requis. A noter que le certificat « certiphyto » n'est pas systématiquement exigible. L'arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel » (**en lien**) précise les cas pour lesquels le « certiphyto » n'est pas requis. Pour les exploitants faisant appel à un organisme agréé pour l'application en prestation de service conformément à l'arrêté du 6 janvier 2016, il est vérifié la présence : • d'une preuve écrite du conseil par une personne morale agréée pour les activités de conseil indépendant ou de distribution de PPP à des utilisateurs professionnels ; • d'un contrat de prestation d'application, ou un devis ou une convention avec un organisme agréé pour l'application en prestation de services, signés des 2 parties	**3%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

[retour au sommaire]

Transversal
Tous les ateliers d'élevage

	Réduction
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses	
Distance **> 35 m** entre le point d'eau souterraine (puits, forage, sources) et les lieux de stockage des effluents d'élevage, que ce soit dans les bâtiments sous les animaux, dans les annexes (fosses à lisier, fumières...), ou sur une parcelle (fumier, jus d'ensilage) etc. Ce contrôle concerne les exploitations relevant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui stockent des effluents d'élevage (lisiers, fumiers...). Toutefois : • les bâtiments ou annexes ne contenant pas d'effluent d'élevage ne sont pas concernés par le respect de la distance minimale. • il existe des cas de dérogation possibles dans le cadre des installations classées (ICPE) ou d'un Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	**3%**
Bonnes pratiques d'hygiène	
Aucun abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé) à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux.	**20%**
Registre d'élevage	
Possession d'une ordonnance pour tout médicament présent dans l'exploitation, délivrable sur ordonnance OU pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage nécessitant une ordonnance.	**3% à 5% selon gravité**
Possession d'une ordonnance OU d'une preuve d'acquisition auprès d'un opérateur autorisé à la vente, pour tout médicament contenant une substance antibiotique présent dans l'exploitation, délivrable sur ordonnance OU pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage nécessitant une ordonnance**. [nouveauté 2019]**	**20%**
Possession d'un bon de livraison ou d'une facture pour les médicaments non soumis à prescription.	**1%**
Possession d'un bon de livraison, d'une facture ou d'une étiquette pour les aliments pour animaux.	
Enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux ou des distributions de certains aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques » et ayant un temps de retrait défini.	**1% à 5% selon gravité**
Utilisation des médicaments ou aliments	
Respect de la totalité des indications portées sur l'ordonnance par le vétérinaire lors des traitements médicamenteux	**1% à 5% selon gravité**
Respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».	**1% à 3% selon gravité**
Stockage	
Conservation des médicaments vétérinaires dans un équipement adapté, pour les médicaments **ne nécessitant pas** une conservation sous le régime du froid.	**1%**
Conservation des médicaments vétérinaires dans un équipement adapté, pour les médicaments **nécessitant** une conservation sous le régime du froid.	**3%**
Possession d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	**1%**
Entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux.	**3%**
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	
En cas de notification écrite de la part de la DD(CS)PP, réalisation des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	**3%**
Respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	**20%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	
A partir de prélèvements sur les aliments distribués aux animaux et sur les animaux eux-mêmes (poils, urine, sang, denrées alimentaires d'origine animale…), vérification de l'absence d'une des substances interdites ou règlementées suivantes : • thyréostatiques ; • stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ; • substances agonistes ; • substances à effet oestrogène, androgène ou progestagène.	**20%**
Etat des bâtiments d'élevage	
Air : Les bâtiments d'élevage doivent disposer de sources de renouvellement d'air au moyen d'un système mécanique ou artificiel. La perception d'une odeur d'ammoniac irritante pour les muqueuses sera révélatrice de conditions d'ambiance mal maîtrisées.	**3% si 1 ou 2 éléments de non-conformité** **5% si ≥ 3 éléments de non-conformité**
Température et humidité : Absence de plusieurs animaux trouvés haletants. Le cas échéant, il sera tenu compte de conditions météorologiques exceptionnelles (canicule par exemple) lors de la réalisation des contrôles en élevage. En outre, lorsqu'il existe un système d'enregistrement des paramètres d'ambiance, l'enregistrement de ces données doit être régulier et toute valeur anormale doit donner lieu à une régulation des paramètres afin de corriger les anomalies constatées	
Eclairage : Bâtiments disposant d'un éclairage naturel : La luminosité doit être suffisante pour permettre de voir les animaux. Il sera tenu compte des variations saisonnières de durée et d'intensité d'éclairement. Bâtiments disposant d'un éclairage artificiel : Disposer d'équipements (points lumineux) en bon état de marche. L'apport lumineux doit notamment être suffisant pour permettre de voir les animaux.	
Ventilation assurée par un système artificiel : • Système opérationnel. • Présence d'un système de ventilation de secours efficace (pouvant être mécanique, comme par exemple des fenêtres, ou artificiel) • Présence d'un système d'alarme opérationnel (c'est-à-dire permettant d'alerter effectivement l'éleveur)	
Prévention des blessures	
Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux Ce contrôle inclut les bidons, bobines de fils et autres obstacles non naturels et susceptibles de blesser les animaux. Toutefois des matériaux peuvent être entreposés temporairement dans ces lieux lorsque ces derniers sont inutilisés de façon saisonnière (cas des bovins allaitants en pâture l'été). Ce contrôle ne concerne pas les obstacles naturels liés par exemple à un événement climatique (chute d'arbres, de rochers…) ne sont pas concernés.	**3% si 1 ou 2 éléments de non-conformité** **5% si 3 éléments de non-conformité**
Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	
Aucune mutilation ne doit être pratiquée sur les animaux. Seules sont autorisées les interventions pratiquées dans le cadre d'un traitement vétérinaire ou celles prévues au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe.	
Alimentation/abreuvement	
Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent : • Être fonctionnels ; • Être non souillés par des déjections accumulées depuis plusieurs jours ; • Permettre de limiter les compétitions entre animaux.	**3% si 1 ou 2 éléments de non-conformité**
L'**alimentation** distribuée doit respecter, tant quantitativement que qualitativement, les besoins physiologiques des animaux.	**5% si 3**

L'alimentation doit donc leur assurer un état d'engraissement satisfaisant. L'accès à l'alimentation doit être compatible avec les besoins physiologiques des animaux.	**éléments de non-conformité**
L'**abreuvement** distribué doit respecter, tant quantitativement que qualitativement, les besoins physiologiques des animaux. L'accès à l'abreuvement doit être compatible avec les besoins physiologiques des animaux.	
Santé des animaux	
Absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins	**5%**
Soins réalisés appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert)	**3%**
Les animaux malades ou blessés dont l'état de santé le nécessite sont placés dans un local ou un système d'isolement (c'est-à-dire un lieu dédié ou une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).	**3%**
A minima absence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins OU à minima isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	**20%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

[retour au sommaire]

Atelier de production de lait quelle que soit l'espèce

	Réduction
Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite :	
Possession d'une attestation de contrôle de la machine à traire, effectuée sur les **18 derniers mois**, conformément à la **norme NF ISO 6690**.	**3%**
Séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum OU preuves de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration	**1%**
Utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. Les matériaux utilisés doivent notamment être non toxiques et aptes au contact alimentaire.	**3%**
Présence d'un repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté.	**3%**
Protection des locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum contre les nuisibles (pose de pièges par exemple) afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum Il ne s'agit pas de s'assurer que le passage d'une souris est absolument impossible mais il est nécessaire d'avoir un dispositif de lutte contre ces nuisibles pour empêcher tout risque de contamination du lait et du colostrum.	**1%**
Température de conservation du lait lorsque la réglementation l'exige. Lorsque le tank appartient à la laiterie, l'éleveur n'est pas responsable d'une panne de l'appareil, néanmoins il doit en assurer une bonne gestion et signaler toute panne à la laiterie.	**3%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Atelier d'élevage de bovins

	Réduction
Respect des mesures de police sanitaire :	
Respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. ET Absence totale de falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée.	**20%**
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée :	
Aucune présence et aucune distribution dans l'élevage d'aliments interdits pour l'espèce.	**5%**
Marquage des animaux	
Tous les animaux de **plus de 20 jours** doivent être identifiés individuellement via l'apposition aux deux oreilles d'une marque auriculaire plastique lisible, agréée, de couleur saumon comportant 10 chiffres précédés du code pays, conservé par l'animal toute sa vie, et sans perte de traçabilité.	**1% à 20% selon gravité**
En cas de boucle manquante ou illisible, prévenir l'EDE.	**1% à 20% selon gravité**
Il ne doit pas y avoir d'animaux qui portent des numéros identiques sur toutes leurs boucles.	**5%**
Poser la marque de re-bouclage dans les délais.	**1% à 3% selon gravité**
Ne pas commander de marque de re-bouclage pour un animal s'il aucun défaut d'identification.	**1%**
Ne jamais modifier les marques auriculaires.	**20%**
En cas d'incohérence entre deux marques, prévenir l'EDE.	**1% à 3% selon gravité**
Réidentifier les bovins importés d'un pays tiers, par deux marques auriculaires dans les délais ou prévenir l'EDE que l'identification n'a pas encore été effectuée.	**3%**
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	
L'éleveur doit notifier chaque mouvement (ou naissance) des animaux à l'EDE : • dans un délai de **7 jours** maximum dans le cas général • dans un délai de **27 jours** maximum après la naissance, puisque la naissance est notifiée dans un délai de 7 jours maximum après l'apposition des marques auriculaires Un mouvement correspond à la naissance, une entrée, une sortie ou la mort d'un animal d'une exploitation).	**1% à 20% selon gravité**
Respecter les délais de notification de mouvement règlementaire.	**1% à 5% selon gravité**
Cohérence entre passeport et animal	
Les renseignements dans le passeport doivent correspondre à des animaux physiquement présents dans l'exploitation. Ce contrôle ne concerne pas les animaux morts partis à l'équarrissage.	**1% à 5% selon gravité**
Aucun bovin ne doit circuler sans passeport correctement renseigné, en particulier en ce qui concerne ses mouvements successifs qui doivent figurer au verso. Ce contrôle ne concerne pas l'édition ou la réédition ou le duplicata en cours.	**1% à 5% selon gravité**
Données du passeport	
Les N° d'identification et les autres informations qui figurent dans le passeport doivent être lisibles. Si ce n'est pas le cas, il est nécessaire de demander une réédition du passeport.	**1% à 5% selon gravité**
Les données du passeport doivent être cohérentes avec l'animal présent.	**1% à 3% selon gravité**
Ne jamais modifier le passeport.	**20%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Complément pour les bovins en bâtiments	Réduction
Etat des bâtiments d'élevage	
Il doit exister, au sein de l'aire de couchage, au moins un espace où la litière est suffisante pour absorber visuellement les jus et lisiers : pas de stagnation de ces jus et lisiers en surface de la litière passant au-dessus du niveau des onglons des animaux.	**3% à 5%**

Complément pour les veaux maintenus en bâtiments	Réduction
Etat des bâtiments d'élevage	
Lorsque les veaux sont logés en cases collectives, les superficies des logements doivent être telles que : Poids vif du veau / Surface moyenne mise à disposition ≤150 kg / ≥ 1,5 m^2/animal >150 kg et ≤220 kg / ≥ 1,7 m^2/animal >220 kg / ≥ 1,8 m^2/animal Ce contrôle concerne tous les veaux, quel que soit leur mode d'alimentation (lait maternel ou lactorem-placeurs). Ce contrôle ne concerne pas : • les veaux maintenus auprès de leur mère pour allaitement • les exploitations de moins de 6 veaux	**3% si 1 ou 2 éléments non-conformes** **5% si ≥3 éléments non-conformes**
Aucun veau (mâle ou femelle) âgé de **plus de 8 semaines** ne doit se trouver en case individuelle Ce contrôle concerne tous les veaux, quel que soit leur mode d'alimentation (lait maternel ou lactorem-placeurs). Ce contrôle ne concerne pas : • les animaux malades devant être isolés du reste du cheptel • les veaux maintenus auprès de leur mère pour allaitement • les exploitations de moins de 6 veaux	
Les parois des cases individuelles doivent être ajourées et permettre un contact visuel et tactile entre les veaux. Pour le contact visuel et tactile chez les veaux, à l'exception des loges ou des niches destinées à l'isolement des animaux malades, une non-conformité sera relevée : • en l'absence de contact visuel entre veaux à l'exception du premier jour, • en l'absence de contact tactile, à minima 2 par 2 à travers les barrières, au-delà de 2 semaines. La case individuelle doit respecter les dimensions suivantes : • la largeur de la case ≥ à la taille au garrot du veau ; • la longueur de la case **≥ 1,1 X** la longueur du veau (la longueur du veau se mesure de la pointe du nez jusqu'à la pointe des fesses). Ce contrôle concerne tous les veaux, quel que soit leur mode d'alimentation (lait maternel ou lactorem-placeurs). Ce contrôle ne concerne pas : • les animaux malades devant être isolés du reste du cheptel • les veaux maintenus auprès de leur mère pour allaitement • les exploitations de moins de 6 veaux	
Il ne doit pas être constaté d'importantes salissures au-dessus des onglons des animaux, ni de stagnation des jus et des lisiers, ni de litière humide	
Prévention des blessures	
Aucun veau ne doit être attaché en dehors des repas lactés. Pendant les repas, le mode d'attache ne doit entraîner aucune souffrance ou blessure.	**3% à 5%**
Aucun veau ne doit être muselé	
Alimentation/abreuvement	
Pour satisfaire aux besoins physiologiques des veaux, le mode d'alimentation et la qualité de l'aliment doivent permettre : • de nourrir les veaux au moins **2 fois/jour** ; • d'apporter une quantité suffisante de fer afin de garantir pour chaque veau un taux d'hémoglobine **≥ 4,5 mmol/l** ; • par temps très chaud ou en cas de maladie, de tenir en permanence à la disposition des	**3% si 1 ou 2 éléments non-conformes** **5% si ≥3**

veaux de l'eau fraîche, c'est-à-dire de l'eau qui n'a pas stagné.	**éléments non-conformes**
Incorporer dans la ration quotidienne de tous les veaux de **plus de 2 semaines** un aliment fibreux en quantité suffisante soit **50 g** à **250 g** pour les veaux de **8 à 20 semaines**.	
Garantir une prise du colostrum par les veaux dans les **6 heures** qui suivent la naissance.	
Les éleveurs qui n'ont pas encore équipé leurs bâtiments d'abreuvoirs et qui distribuent de l'eau avec des seaux, devront veiller à ce qu'il y ait toujours de l'eau dans les seaux quitte à augmenter la fréquence de passage dans le bâtiment en période très chaude.	
Santé des animaux	
Le local d'isolement des veaux malades doit disposer d'une litière sèche en quantité suffisante.	**3% à 5%**
Compléments en cas d'élevage en extérieur de bovins	**Réduction**
Protection spécifique pour les animaux placés à l'extérieur	
Les animaux non gardés dans des bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. Les abris naturels peuvent être pris en compte (arbres, haies etc.).	**3%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

[retour au sommaire]

Atelier d'élevage de caprins et/ou d'ovins

	Réduction
Respect des mesures de police sanitaire	
Respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Absence totale de falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST, est officiellement confirmée.	**20%**
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	
Aucune présence et aucune distribution dans l'élevage d'aliments interdits pour l'espèce.	**5%**
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	
Présence d'élément d'identification pour tous les animaux de plus de 6 mois ou en provenance d'une autre exploitation.	**1% à 20% selon gravité**
Identification conforme pour tous les animaux de plus de 6 mois ou en provenance d'une autre exploitation, notamment : • repères agréés, portant le numéro officiel • repères lisibles • identification électronique pour les animaux nés après le **1er janvier 2017** • réidentification des animaux nés dans un autre pays qu'en France	**1% à 5% selon gravité**
Recensement annuel	
Possession d'un document de recensement annuel à jour à minima transmis à l'EDE	**3%**
Possession d'un document de recensement annuel à jour transmis à l'EDE et présent dans le registre	**1%**
Document faisant état de la pose des repères d'identification	
Possession d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	**3%**
Document faisant état de la pose des repères d'identification complet	**1%**
Documents de circulation	
Possession des documents de circulation	**1% à 3% selon gravité**
Documents de circulation complets. Toutes les catégories d'informations parmi les 5 suivantes sont présentes : • détenteur de départ • détenteur d'arrivée • transporteur • nombre d'animaux • codes d'identification des animaux	**1%**
Registre d'identification	
Présence, à minima, dans le registre : OU d'un document de recensement annuel qui a été transmis à l'EdE ; OU d'un document de circulation ; OU d'un document de pose des repères d'identification.	**20%**
Notifications de mouvement par lot	
Présence de notification de mouvement	**3%**
Notification de mouvement (entrée ou sortie d'animaux) directement à l'EDE ou via un délégataire, dans un délai de 7 jours après l'événement, pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle.	**1%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Compléments en cas d'élevage en bâtiment de caprins et/ou d'ovins	Réduction
Etat des bâtiments d'élevage	
Il doit exister, au sein de l'aire de couchage, au moins un espace où la litière est suffisante pour absorber visuellement les jus et lisiers (pas de stagnation de ces jus et lisiers en surface de la litière passant au-dessus du niveau des onglons des animaux).	**3% à 5%**
Compléments en cas d'élevage en extérieur de caprins et/ou d'ovins	**Réduction**
Protection spécifique pour les animaux placés à l'extérieur	
Les animaux non gardés dans des bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. Les abris naturels peuvent être pris en compte (arbres, haies etc.).	**3%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

[retour au sommaire]

Atelier d'élevage de porcins

Réduction

Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	
Présence de matériel de marquage des animaux, quel que soit la taille de l'élevage de porcs.	**5%**
Agrément du matériel de marquage	
Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles jaunes/pince) agréé ET mode de marquage conforme.	**3%**

Cas	Animal reproducteur	Porc quittant son site de naissance ou de post-sevrage pour être engraissé dans un autre site d'élevage	Porc né, élevé et engraissé sur le même site
Mode d'identification	Individuellement Tatouage aux oreilles OU pose d'une boucle jaune avec un N° individuel (N° du site de naissance + N° d'ordre).	Tatouage à l'oreille OU pose d'une boucle jaune comportant le N° du site de l'élevage naisseur.	Tatouage à l'épaule avant son départ pour l'abattoir
Commentaire	Identification à conserver tout au long de la vie de l'animal Complément à prévoir en cas de destination à l'abattoir	Dérogation si le porc circule entre 2 sites d'élevage liés, dès lors que le lien est actif dans la base de données nationale de l'identification des porcins	

Documents de chargement et de déchargement	
Possession des documents de chargement ou de déchargement.	**1% à 3% selon gravité**
Documents de chargement ou de déchargement complets, c'est-à-dire avec la totalité des informations suivantes : • N° immatriculation du camion ou nom du transporteur ; • Indicatif de marquage ; • Nombre d'animaux ; • Date du chargement ou déchargement.	**1%**
Certificats sanitaires	
Présence, sur **12 mois**, de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays. Il est rappelé que de manière générale, lors de tout déplacement de porcins en provenance d'un pays étranger, ceux-ci doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire, conservé dans le registre pendant **5 ans**.	**3%**
Indications relatives la réidentification des animaux importés de pays tiers	
Possession d'informations indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé).	**3%**

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Compléments en cas d'élevage de porcins en bâtiment	Réduction
État des bâtiments d'élevage	
Aucun bruit continu d'intensité **> 85 dB** ne doit être constaté dans le bâtiment.	**3% si 1 ou 2 éléments non conformes** **5% si ≥3 éléments non conformes**
Les superficies des logements des porcs sevrés et des porcs de production doivent être conformes aux dimensions suivantes : si le poids vif du porc est : — la surface moyenne mise à disposition est d'au moins : inférieur ou égal à 10 kg — 0,15 m² par animal supérieur à 10 kg et inférieur ou égal à 20 kg — 0,20 m² par animal supérieur à 20 kg et inférieur ou égal à 30 kg — 0,30 m² par animal supérieur à 30 kg et inférieur ou égal à 50 kg — 0,40 m² par animal supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 85 kg — 0,55 m² par animal supérieur à 85 kg et inférieur ou égal à 110 kg — 0,65 m² par animal supérieur à 110 kg — 1 m² par animal	
Les superficies des logements des femelles hébergées en groupe doivent être conformes aux dimensions suivantes : • **≥1,64 m²** / cochette après saillie ; • **≥2,25 m²** / truie ; • si le groupe comporte **<6 femelles**, la superficie minimale calculée selon les normes doit être **accrue de 10 %** ; • si le groupe comporte **≥40 femelles**, la superficie minimale calculée selon les normes peut être **diminuée de 10 %.**	
Les superficies des logements des verrats doivent être conformes aux dimensions suivantes : • **≥6 m²** / verrat ; • **≥10 m²** / verrat si la case est également utilisée pour la saillie.	
Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux. En l'absence de litière, les sols doivent être solides, plans et stables.	
Une partie de la surface des logements des femelles hébergées en groupe, au moins égale à **0,95 m²** par cochette après saillie et **1,3 m²** par truie, doit être constituée d'un revêtement plein continu, dont au maximum **15 %** sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation	
Concernant les dimensions des caillebotis en béton, il convient de se baser sur la dernière version du vade mecum « protection animale porcins », disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (**en lien**), qui intègre des critères de résultats.	
Hébergement	
Cas des exploitations de ≥10 truies : Les truies et les cochettes doivent être logées en groupe entre la 4ème semaine après la saillie et la semaine précédant la date prévue de mise-bas.	**3% si 1 ou 2 éléments non conformes** **5% si ≥3 éléments non conformes**
Dans la semaine précédant la date prévue de mise-bas, des matériaux de nidification doivent être mis à la disposition des femelles, à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.	
Quel que soit le mode d'hébergement, les cases de maternité doivent être conçues de façon à laisser un espace libre derrière les truies. Les maternités libres doivent être équipées de dispositifs de protection des porcelets. En maternité, le sol doit être recouvert d'un revêtement ou de litière de paille de façon à permettre à tous les porcelets de se reposer en même temps.	
Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant l'âge de **28 jours**. Cet âge peut être abaissé à **21 jours** si les porcelets sont transférés dans des locaux spécialisés, séparés des locaux où les truies sont hébergées.	
Les porcs doivent être hébergés en groupe au plus tard dans la semaine suivant le sevrage.	

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

Le réallotement des animaux après le changement de mode d'élevage n'est pas interdit mais il est indispensable que les lots soient constitués dans la semaine suivant le sevrage.

Prévention des blessures

Aucune truie ou cochette ne doit être attachée.

Tous les porcs doivent avoir accès en permanence à des matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation, tels que :

- la paille ;
- le foin ;
- la sciure de bois ;
- le compost de champignons ;
- la tourbe ;
- d'autres matériaux à condition qu'ils ne provoquent pas de blessure aux animaux.

Respecter le type et le nombre de matériaux à mettre à disposition des porcins en fonction du nombre et du type d'animaux par case (arrêt du 24 février 2020 **en lien** modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs) **:**

Cas	L'un OU l'autre	
Cases contenant ≤25 porcs	≥1 matériau optimal	≥1 matériau sous-optimal ET 1 matériau d'intérêt minime
Cases contenant 26 à 40 porcs	≥1 matériau optimal	≥2 matériaux sous-optimaux (OU ≥ 1 si ≥2 porcs peuvent accéder simultanément) ET 1 matériau d'intérêt minime
Cases contenant >40 porcs	≥1 matériau optimal	≥2 matériaux sous-optimaux ET 2 matériaux d'intérêt minime (OU 1 si ≥2 porcs peuvent accéder simultanément)
Cases contenant <10 femelles reproductrices des verrats en case individuelle et des cochettes et porcs femelles reproductrices en stalle individuelle	≥1 matériau optimal	OU ≥1 matériau sous-optimal

Définition des différents types de matériaux, conformément aux points 4, 5 et 6 de la recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016 sur l'application de la directive 2008/120/ CE du Conseil **en lien** :

Matériau optimal	Matériau sous-optimal	Matériau d'intérêt minime
Doté de toutes les caractéristiques suivantes :	Doté de la plupart des caractéristiques suivantes :	Offre une distraction aux porcs mais non considéré comme satisfaisant les besoins essentiels des porcs
comestibles, de sorte que les porcs puissent les manger ou les flairer, et offrir de préférence certains avantages nutritionnels		
Peuvent être mâchés, de sorte que les porcs puissent mordre dedans		
peuvent être investigués, de sorte que les porcs puissent les investiguer		
manipulables, de sorte que les porcs puissent les déplacer et modifier leur aspect ou leur structure		
encouragent le comportement exploratoire des porcs et soient régulièrement remplacés et complétés (=ont un intérêt durable)		
manipulables au moyen de la bouche		
disponibles en quantité suffisante		
propres et hygiéniques		

Aucune mutilation ne doit être pratiquée sur les animaux.

Les interventions suivantes, sont autorisées, si réalisées, après l'âge de 7 jours, par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie :

3% si 1 ou 2 éléments non conformes

5% si 3 éléments non conformes

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»

- réduction des coins, si des preuves de la nécessité existent (événements du type «dommages, blessures causés sur les mamelles des truies, oreilles ou queues des autres porcs » répertoriés dans le registre sanitaire);
- réduction des défenses ;
- section partielle de la queue (caudectomie), si des preuves de la nécessité existent (événements du type «dommages, blessures causés par de la caudophagie » répertoriés dans le registre sanitaire) ;
- castration chirurgicale par d'autres moyens que le déchirement des tissus

Poser des anneaux nasaux uniquement sur les porcs vivants en plein air.

Cas des porcs âgés de plus de **7 jours** : la réduction des coins, la caudectomie et la castration doivent être réalisées par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie.

Alimentation/ Abreuvement

Nourrir les porcs au moins **1 fois/jour**.

D'après l'arrêt du 24 février 2020 en lien modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs :

Cas	porcs sevrés	porcs de production
Utilisation d'un nourrisseur	accès ≥4 cm	accès ≥6 cm
Utilisation d'une auge longue	accès ≥23 cm	accès ≥33 cm

Incorporer dans la ration quotidienne des cochettes et des truies sèches gestantes un aliment riche en fibres et à haute valeur énergétique (un aliment peut être fibreux et énergétique).

Assurer l'accès permanent à l'abreuvement aux porcs de plus de **2 semaines** avec des dispositifs d'abreuvement de type bol, pipette, ou équipement à niveau constant.

D'arrêt du 24 février 2020 en lien modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs :

Cas		Nombre maximum d'animaux par pipette ou par bol
Porcs alimentés par soupe		20 • porcelets sevrés • et/ou porcs de production • et/ou truies gestantes
Cas	**Abreuvoirs**	**Nombre maximum d'animaux par abreuvoir**
Porcs alimentés par alimentation sèche	Constitués de bols	18 porcelets OU porcs de production 10 truites gestantes 1 truie allaitante
	Constitués de pipettes	10 porcelets OU porcs de production 5 truites gestantes 1 truie allaitante

3% si 1 ou 2 éléments non conformes
5% si 3 éléments non conformes

Santé des animaux

Le local d'isolement des animaux malades/blessés doit permettre aux porcs de se retourner. — **3% à 5%**

Compléments en cas d'élevage en extérieur de porcins	Réduction
Les animaux non gardés dans des bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. Les abris naturels peuvent être pris en compte (arbres, haies etc.).	**3%**
Les parcours extérieurs pour la partie naissage doivent comporter un dispositif de protection contre les prédateurs terrestres. Le dispositif de protection requis est un enclos grillagé ou un dispositif présentant un niveau de protection équivalent. Les propriétés physiques attendues des dispositifs de protection doivent être adaptées à tout prédateur terrestre autre que le loup et l'ours.	**1%**

[retour au sommaire]

Atelier d'élevage de volailles

	Réduction
Salubrité des œufs dans l'élevage	
Absence d'œufs moisis	**3%**
Absence de condensation sur la coquille des œufs	
Conditions de stockage des œufs dans l'élevage :	
Absence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs	**3%**
Bon état d'entretien du local de stockage des œufs	
Local de stockage permettant de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	
Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage	
Présence d'étiquetage ou des mentions obligatoires sur les conteneurs lorsque les œufs sont destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage	**3%**
Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation	
Présence de code exacte désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance	**3%**
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	
Conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	**1%**
Compléments en cas d'élevage en extérieur de volailles	**Réduction**
Les animaux non gardés dans des bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries par des moyens adaptés aux conditions météorologiques de la région. Les abris naturels peuvent être pris en compte (arbres, haies etc.).	**3%**
Les parcours extérieurs doivent comporter un dispositif de protection contre les prédateurs terrestres. Le dispositif de protection requis est un enclos grillagé ou un dispositif présentant un niveau de protection équivalent. Les propriétés physiques attendues des dispositifs de protection doivent être adaptées à tout prédateur terrestre autre que le loup et l'ours. Ce contrôle ne concerne pas les élevages de volailles de la catégorie « fermier élevé en liberté » au sens du Règlement (CE) n°543/2008 **en lien**, du fait que ces oiseaux « doivent avoir accès en permanence pendant la journée à un parcours extérieur illimité. »	**1%**

Bibliographie

Instruction technique DGPE/SDPAC/2018-671 08/09/2018
Fiches conditionnalité de TélePAC
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, 23/08/2010, Vue sur un paysage de coteaux en Pays Basques
Chambre d'agriculture de l'Hérault, 03/08/2011, Grappes de raisin de table
Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, 01/01/2002, Irrigation d'une culture maraichère
Chambre d'agriculture de l'Indre, 01/07/2011, Rivière Amon à un niveau d'eau très bas, avec des pêcheurs en arrière-plan
Chambre d'agriculture de la Vendée, 11/03/2005, Pulvérisateur trainé en action
Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, 12/04/2018, Chien de troupeau border collie en exercice avec éleveur
Chambre d'agriculture de l'Ardèche, 26/04/2010, Lait et produits laitiers transformés posés sur une planche en bois dans l'herbe
Chambre d'agriculture de la Creuse, 20/05/2018, Portrait d'une génisse limousine
Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, 19/03/2016, Chèvre en gros plan
Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, 17/03/2017, Gros plan sur des moutons Est Mérinos
Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, 26/02/2008, Cochons en plein air

Chambre d'agriculture de la Vienne, 13/05/2008, Poule et ses poussins dans un pré